

PROJET DE PARC EOLIEN ET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA HAUTE-VOIE – COMMUNES DE LOISY-SUR-MARNE ET MAISONS-EN-CHAMPAGNE (51300)	
MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU PREFET SUR L'ETUDE PREALABLE DE COMPENSATION AGRICOLE	
Date :	25 mai 2021
Réf :	SU/CPL/PA/CH
Dénomination du projet :	Projet de la Haute-Voie
Préfet compétent	Marne
Maîtres d'ouvrage :	Eoliennes de Haute Voie SAS Solaire de Haute Voie SAS
Maître d'œuvre :	BayWa r.e. France SAS

Le projet de la Haute Voie forme une initiative innovante en matière de production locale d'énergies renouvelables et mérite d'être considéré comme un projet particulier à de nombreux égards.

D'abord, ce projet énergétique, développé en étroite collaboration avec la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der (CCVCD), participe à la revalorisation foncière et économique d'une zone d'activité qui n'a pas connu le succès escompté à sa création il y a bientôt dix ans : la ZAE de la Haute-Voie. En implantant les futurs panneaux photovoltaïques sur les parcelles de la zone d'activité et en localisant les éoliennes à proximité immédiate de ces dernières, le projet de la Haute Voie contribue à faire de cette friche une importante zone d'activité énergétique.

Ensuite, la conception d'un projet biénergies constitue un véritable défi, de la formalisation des dossiers techniques et administratifs, en réalisant une étude d'impact commune par exemple, à l'instruction commune de ces dossiers par des services différents. En cela, les efforts de coordination entre la DDT de la Marne, la DREAL et vos services de la Préfecture sont considérables. L'instruction commune de cette demande d'autorisation et du permis de construire aboutira à la réalisation d'une enquête publique conjointe qui permettra à l'ensemble de la population et des acteurs consultés de s'exprimer autour d'un projet commun et cohérent.

Enfin, le caractère éolien et solaire du projet de la Haute Voie contribue à la valorisation énergétique de deux ressources complémentaires : le vent et le soleil. Le département de la Marne bénéficie de ces deux ressources qui se complètent au cours de saison et au sein d'une même journée. Vous et vos services constateront dans ce dossier que, même si deux solutions de raccordement sont aujourd'hui à l'étude, notre ambition première est de raccorder mutuellement ces deux énergies pour en faire un projet énergétique innovant et hybride.

Dans le cadre du présent projet de la Haute-Voie, deux demandes d'autorisation ont été déposées en juin 2020 : une demande d'autorisation environnementale pour le volet éolien d'une part, et une demande de permis de construire concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'autre part.

En complément, une étude préalable de compensation agricole a été transmise au secrétariat de la CDPENAF en date du 5 novembre 2020.

Saisie de cette étude, la CDPENAF a rendu le 9 février 2021 un avis.

Par courrier en date du 25 février 2021, en vous fondant sur les éléments du dossier ainsi que sur l'avis de la CDPENAF, vous nous avez adressé votre avis motivé sur l'étude préalable de compensation agricole. Ce courrier a été reçu le 1^{er} mars 2021.

Dans cet avis (cf. annexe 1), il est demandé au porteur de projet « *préalablement à la mise en place d'un comité de suivi des mesures de compensation, dans un délai de trois mois :*

- *D'approfondir la mesure d'évitement consistant à expliquer le choix de l'implantation de ce projet (photovoltaïque) à cet endroit,*
- *De préciser les hypothèses économiques qui permettent de démontrer les retours sur l'investissement à hauteur du préjudice engendré,*
- *De compléter les mesures de compensation en leur conférant un caractère collectif ainsi qu'à veiller à associer les agriculteurs et les organisations professionnelles concernées. »*

Le maître d'œuvre, la société BayWa r.e. France SAS, qui représente les maîtres d'ouvrage Eoliennes de Haute-Voie SAS et Solaire de Haute-Voie SAS, en a pris connaissance et souhaite apporter les éléments de précision suivants.

1. Sur le rappel des objectifs européens, nationaux et locaux en termes de développement d'énergies renouvelables

1.1. Objectifs internationaux

En juin 1992, la première conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement permet à la communauté internationale de définir les premières mesures pour tenter de lutter contre le réchauffement climatique. Ce Sommet de la Terre conduira à l'adoption de la Déclaration de Rio ainsi que de la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui servent encore aujourd'hui de référence pour la mise en œuvre du développement durable au niveau mondial.

Le 11 décembre 1997, l'adoption du Protocole de Kyoto permet de définir des critères plus stricts sur les changements climatiques. Ainsi, des objectifs légalement contraignants et des délais ont été fixés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des pays industrialisés. Ces objectifs constituent une réduction totale d'émissions de GES d'au moins 5,2% par rapport aux niveaux de 1990, durant la période d'engagement 2008-2012.

Afin de contrevenir mondialement à la menace du dérèglement climatique, les 195 nations présentes à la COP 21 à Paris en décembre 2015 approuvent le premier accord mondial sur le climat. C'est un tournant majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique puisqu'il engage tous les pays signataires, et notamment les grands pollueurs, à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement de la planète à 2°C par rapport au niveau préindustriel.

1.2. Objectifs européens

A la suite du protocole de Kyoto, l'Union européenne (UE) s'est engagée à développer la production d'électricité d'origine renouvelable afin de lutter contre les émissions de GES et d'améliorer la sécurité des approvisionnements énergétiques en Europe. La volonté commune des pays de l'UE a abouti en décembre 2008 à l'adoption du « Paquet Climat-Energie ».

Cet accord législatif et contraignant dédié au réchauffement climatique et à la sécurisation énergétique a été révisé en 2014 en vue de l'horizon 2030. Ce cadre pour le climat et l'énergie comprend trois objectifs principaux :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40%, par rapport aux niveaux de 1990 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% ;
- Améliorer de 27% l'efficacité énergétique, c'est-à-dire les économies d'énergie. Pour appliquer ce dispositif, les états membres doivent alors traduire ces directives en droit national.

1.3. Objectifs nationaux

En France, le Grenelle de l'Environnement vise à adapter les objectifs du Paquet Energie-Climat en les renforçant à l'échelle nationale. En effet, les engagements de la France en matière de production d'énergies renouvelables ont été confirmés, précisés et élargis à cette occasion. En découle en 2010 la loi « Grenelle II » qui prévoit de porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020 et à 32% en 2030. D'autre part, les émissions de GES devront être divisées par 4 d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

Le Grenelle de l'Environnement a par ailleurs fixé des objectifs ambitieux pour la filière éolienne puisque cette dernière représente un quart de l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France en 2020, ce qui correspond à 25 000 MW, dont 6 000 MW en mer.

Cinq ans après le Grenelle de l'Environnement, la France accentue une nouvelle fois ces objectifs en adoptant la loi de transition énergétique pour la croissance verte le 17 août 2015. Cette loi permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Les ambitions fixées sont les suivantes :

- Réduction de 40% de l'émission de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;

- Réduction de 30% de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012 ;
- Diversification de la production électrique et diminution de la part d'énergie nucléaire de 50% à l'horizon 2050.

Concernant l'énergie solaire, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 définissait les objectifs de production d'électricité d'origine solaire en France métropolitaine continentale à 10 200 MW au 31 décembre 2018, puis entre 18 200 MW (option basse) et 20 200 MW (option haute) au 31 décembre 2023. Les objectifs 2018 de la précédente PPE ont été atteints à 84%.

Le 21 avril 2020, le Gouvernement a publié la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. L'objectif de développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque a été rehaussé à 20 100 MW en 2023 et 35 100 MW (option basse) ou 44 000 MW (option haute) en 2028.

La puissance du parc solaire photovoltaïque est de 10 860 MW au 31 décembre 2020. Au cours de l'année 2020, 951 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 966 MW en 2019.

1.4. Objectifs locaux

Au niveau régional, les objectifs de développement éolien et photovoltaïque ont été établis en 2012 au sein des Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE) d'Alsace et de Lorraine, et du Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne valant SRCAE.

Le cumul des objectifs des anciennes régions administratives engendre, pour la région Grand Est, des objectifs de puissance raccordée pour la production éolienne et solaire estimés respectivement à 4 477 MW et 930 MW fin 2020. Au 1er janvier 2020, les puissances raccordées dans la région étaient respectivement de 3 603,2 MW et 541,3 MW.

Quant au SRADDET Grand Est, adopté le 22 novembre 2019, il prévoit une forte croissance de la production d'énergie photovoltaïque, comme en témoigne la trajectoire de développement de la production d'énergie renouvelable par filière représentée dans le tableau ci-dessous :

GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012
Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1
Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	76,4
Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,2
Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,7
Chaleur Fatale	626	2 310	3 666	4 750	9 500	15,2
Solaire thermique	101	181	230	269	726	7,2
Photovoltaïque	396	1 081	1 853	2 470	5 892	14,9
PAC géo/aquathermiques	1 351	3 298	4 010	4 580	6 500	4,8
Géothermie très haute énergie (année réf. 2016)	38	417	735	990	2 250	80,4
Eolien	3 517	6 863	9 710	11 988	17 982	5,1
TOTAL	34 205	49 107	58 215	65 501	108 564	3,2

Source : SRADDET – Stratégie – 22 novembre 2019

Le développement au sein du bassin de Vitry-le-François de la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Portée par ces deux textes principaux actant la volonté de développer une production d'électricité à partir d'énergies renouvelable, l'énergie photovoltaïque est actuellement en plein essor en France. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce territoire est donc en cohérence avec la dynamique nationale.

2. Sur la justification du choix du site d'implantation

La sélection d'un site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est fondée sur un certain nombre de critères techniques et environnementaux. Une étude de faisabilité technico-environnementale a été réalisée par le porteur de projet à l'échelle du territoire. Après un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, comprenant notamment l'étude des différents sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque et des contraintes réglementaires, il a été décidé d'implanter ce site sur la Zone d'Aménagement Concerté de la Haute-Voie.

Ce sont par la suite les principales caractéristiques du site retenu qui ont été étudiées, afin de s'assurer de la possibilité et de l'intérêt de l'implantation d'un parc photovoltaïque.

<p>Compatibilité avec les documents d'urbanisme</p>	<p>Il est fondamental que le site d'implantation soit compatible avec les servitudes d'utilité publique. Ces dernières regroupent toutes les limitations administratives liées à l'utilisation du sol au droit du projet. Elles sont constituées de plusieurs volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - servitudes relatives à l'urbanisme (zone de préemption, règles constructives, etc.) - servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (infrastructures de gaz, chemin de fer, routes nationales etc.), - servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique (plan de prévention des risques naturels et technologiques, captages d'eau potable, etc.). <p>Le site choisi est en dehors de toute contrainte ou servitude d'utilité publique. Sur ce point, il est important de rappeler que le PLU de la commune de Loisy-sur-Marne, adopté le 12 mai 2015, classe l'ensemble des parcelles concernées par le projet en zone 1AUX. Le règlement écrit précise d'ailleurs que sont autorisées « <i>les constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation de ressources énergétiques</i> ».</p> <p>Deux certificats d'urbanisme, délivrés par le Préfet le 1^{er} octobre 2019, confirment d'ailleurs la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque sur ce terrain sans restrictions.</p>
<p>Ensoleillement suffisant</p>	<p>La première condition pour produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire est bien évidemment l'irradiation solaire. Le gisement solaire du site étudié encourage à développer un projet photovoltaïque puisqu'avec une irradiation globale annuelle horizontale de 1 367 kWh/m², il est estimé une production d'électricité de 1 133 kWh/kWc.</p> <p>Il est important qu'il n'y ait pas d'éléments masquant le soleil aux alentours (reliefs, arbres, bâtiments). Sur ce point, la majorité du site d'implantation reste dégagé de tout obstacle pouvant impliquer une perte de production.</p>
<p>Accessibilité et topographie</p>	<p>Le site d'implantation doit présenter une configuration autorisant l'implantation des structures photovoltaïques et une production énergétique maximale. Un des paramètres fondamentaux est la topographie du terrain. Celui-ci ne doit pas comporter des pentes supérieures à 12%, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, l'acheminement des engins de chantier et des matériaux (structures, modules, locaux de conversion de l'énergie, etc.) nécessite la présence de voies de communication et d'accès à proximité du site. L'intérêt est ici d'éviter des aménagements importants de la voirie, afin de limiter les impacts.</p> <p>L'accès direct au site se fait par la RD 2, classée en deuxième catégorie au schéma directeur routier départemental. Les voies utilisées sont en bon état et sont suffisamment larges pour permettre le passage des engins inhérents à la construction de la centrale.</p>

<p>Raccordement électrique</p>	<p>Les capacités de raccordement sont également un facteur majeur pour la localisation des centrales solaires. Les centrales d'une puissance de plus de 250 kW doivent être raccordées sur des lignes de moyenne tension. Les centrales de plus de 5 MW (seuil théorique) devront être raccordées à un poste source. En l'occurrence, les conditions de raccordement au réseau sont favorables puisque le parc photovoltaïque sera raccordé au poste source de Marolles, distant d'environ 7 km et sur lequel des travaux sont en cours de réalisation pour augmenter sa capacité d'injection.</p>
<p>Absence de contraintes environnementales et paysagères</p>	<p>Il est nécessaire que le site d'implantation soit en dehors des zones protégées pour des raisons environnementales ou paysagères. Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000 ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection du Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc.</p> <p>Le site d'implantation du projet photovoltaïque de la Haute-Voie se situe en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée. Il est à priori sans sensibilités majeures dès le pré-diagnostic. Le monument historique le plus proche est situé à plus d'un kilomètre. L'étude d'impact analyse plus précisément ces points.</p>

Par ailleurs, le pétitionnaire souhaite insister sur la légitimité dans le choix de ce site au regard des prescriptions en matière de développement de projets photovoltaïques sur le territoire.

En effet, le guide paru en 2020 relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol précise que « *pour les implantations au sol, il convient de privilégier les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU)* » (page 10 du Guide).

De la même manière, le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » prévoit qu'afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :

- Cas 1 : le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU »)
- Cas 2 : le terrain d'implantation remplit les trois conditions cumulatives suivantes :
 - o Le terrain se situe sur une zone naturelle d'un PLU autorisant un projet d'énergie renouvelable
 - o Le terrain n'est pas situé en zones humides
 - o Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement et le terrain n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des 5 dernières années
- Cas 3 : le terrain se situe sur un site dégradé, dont la liste est limitativement énumérée dans le cahier des charges

A la lecture de ces documents, il est évident que les pouvoirs publics ont entendu inciter le développement de projets photovoltaïques sur des zones AU en particulier.

En conclusion, le projet de la Haute-Voie développé sur la zone d'aménagement concerté, classé en zone 1Aux au PLU de la commune de Loisy-sur-Marne, est en parfaite cohérence avec ces recommandations.

Afin de prouver le bienfondé du choix de ce site, le pétitionnaire s'est livré à une analyse cartographique du territoire de la CCVCD afin de démontrer l'absence de sites artificialisés pouvant accueillir un projet photovoltaïque identique à celui de la Haute-Voie. En effet, si de petites friches industrielles existent, aucune n'est susceptible de recevoir un parc photovoltaïque au sol.

En premier lieu, nous nous sommes concentrés sur l'analyse des sites BASIAS afin de traiter le volet sites pollués de la justification car il s'agit de la base de données la plus exhaustive concernant le sujet des sites et sols pollués.

Lors de l'analyse cartographique à l'échelle de l'intercommunalité nous avons identifié un total de 121 sites BASIAS, dont 27 sont encore en activité (à l'image de la cimenterie de Couvrot).

Sur les 94 sites restants recensés dans la base de données BASIAS, l'immense majorité de ces sites sont d'anciennes stations-services ou d'anciens garages. Parmi les autres, on trouve par exemple une ancienne distillerie (à Loisy-sur-Marne), une ancienne usine de constructions métalliques (à Blacy), un ancien puits de pétrole (à Courdemanges), une usine de déshydratation (à Saint-Ouen-Domprot) ou encore une centrale d'enrobage (à Soulanges). Tous ces sites ont une emprise au sol limitée (allant de quelques centaines de m² pour les stations-services à quelques milliers de m² pour les plus vastes). Par conséquent, ils ne sont pas compatibles avec un projet photovoltaïque équivalent à celui de la Haute-Voie.

En second lieu et en complément à cette analyse, nous avons consulté l'outil Cartofriches, édité par le Cerema (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>).

Sur le territoire de la CCVCD, seuls 11 sites sont recensés :

- Une ancienne laiterie d'environ 7000 m² à Blaise-sous-Arzillières
- Un ancien garage d'environ 30 000 m² à Blacy, occupé partiellement par une entreprise commercialisant du bois de chauffage
- Un ancien atelier de constructions métalliques d'environ 9000 m² à Frignicourt
- Une ancienne cimenterie d'environ 43 000 m² à Frignicourt (espace Valentin)
- Un collège d'environ 8 000 m² à Frignicourt, qui figure étrangement dans cette base de données alors qu'il n'a pas perdu sa vocation
- Deux friches d'environ 17 000 m² et 13 000 m² situées dans le périmètre de la Zone Industrielle de Vitry-Marolles
- Un ancien garage d'environ 4 500 m² situé à Vitry-le-François
- Une friche d'environ 3 000 m² appartenant à Enedis située à Vitry-le-François
- Une ancienne prison d'environ 1 500 m² située à Vitry-le-François, qui fait l'objet d'un projet de reconversion
- Une ancienne faïencerie de 54 000 m² à Vitry-le-François, désormais à vocation d'habitat

Sur ces 11 sites, seuls 5 présentent une surface dépassant 10 000 m² (soit 1 ha). Parmi ces 5 sites, deux sont situés dans le périmètre d'une zone industrielle, réservée prioritairement à d'autres activités. Un autre, le plus vaste, est situé dans le centre de Vitry-le-François et a désormais une vocation d'habitat, n'autorisant pas la construction d'un parc photovoltaïque. S'agissant des deux derniers, abstraction faite de la présence d'activité sur le site (dans le cas de Blacy) ou de la présence de bâtiments à déconstruire, leur taille est insuffisante pour développer un projet photovoltaïque ayant une viabilité économique

En troisième et dernier lieu, nous avons identifié 4 zones industrielles dans le périmètre de la CCVCD :

- La première est la zone industrielle de Frignicourt, d'une surface d'environ 3 ha et sur laquelle seule la moitié est disponible. Cette zone, du fait de la surface disponible et de sa localisation à proximité immédiate du bourg de Frignicourt n'est pas adéquate pour accueillir une centrale photovoltaïque
- La deuxième est la zone industrielle de Vitry-Marolles, déjà évoquée ci-dessous. Sur cette zone, 16 ha sont disponibles immédiatement avec des parcelles divisibles de 2 000m² à 45 000 m². Le morcèlement des îlots mobilisables dans le cadre d'un tel projet ne permet pas une viabilité économique (augmentation du nombre de mètres de linéaires de câbles à installer, pertes électriques etc.). En outre, ce n'était pas la volonté de la CCVCD de développer un parc photovoltaïque dans cette zone.
- La troisième est la zone artisanale du Bois Legras, située à Vitry-le-François. Outre le fait qu'une partie des parcelles qui la composent fassent également l'objet d'un usage agricole (ce qui est reproché au site choisi pour l'implantation du projet photovoltaïque de la Haute-Voie), le PLU de la commune de Vitry-le-François, dans lequel cette zone est classée UF ou AUF, n'autorise pas la construction d'un projet photovoltaïque. De la même manière, ce n'était pas la volonté de la CCVCD de développer un parc photovoltaïque dans cette zone.
- La quatrième zone est la zone d'activité économique de la Haute-Voie, retenue pour le développement de ce projet. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, tous les prérequis nécessaires au développement d'un projet photovoltaïque dans cette zone étaient réunis.

Par conséquent, comme cet exposé tend à le montrer, c'est au terme d'une analyse pointue que le site d'implantation de la Haute-Voie a été retenu. En effet, si quelques friches industrielles existent sur le territoire de la CCVCD, aucune n'est susceptible de recevoir un parc photovoltaïque au sol, soit parce que sa superficie est trop faible, soit parce que d'autres activités s'exercent dessus, soit parce que les documents d'urbanisme ne sont pas compatibles avec l'implantation d'un parc photovoltaïque. Quant

aux zones d'activité, si celle de la Haute-Voie a été retenue pour l'implantation du projet c'est bien parce qu'elle répond aux prescriptions fixées par les pouvoirs publics en matière de développement d'énergie photovoltaïque et qu'aucune contrainte n'avait été identifiée sur ce site.

Enfin, le porteur de projet souhaite rappeler que le projet de la Haute-Voie fait l'objet depuis son démarrage d'une concertation étroite avec les collectivités et les services de l'Etat. En effet, par délibération n° 69 en date du 26 juin 2018, la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der a émis un avis favorable à la conduite d'études pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et éolien sur le site de la Haute-Voie par la société BayWa r.e., retenue parmi plusieurs porteurs de projets.

Par ailleurs, des présentations devant les conseils municipaux de Loisy-sur-Marne et Maisons-en-Champagne ont été effectuées respectivement en février et mai 2019.

Un Pôle technique départemental des énergies renouvelables a également été organisé avec la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Marne en date du 13 décembre 2013, en présence du maire de Loisy-sur-Marne, du Vice-Président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der. Cela a ainsi permis de présenter le projet en amont, et de travailler l'implantation définitive du parc photovoltaïque en accord avec les préconisations des services instructeurs (compatibilité du projet avec le plan d'aménagement de la ZAC et le PPRI, prise en compte des enjeux écologiques, prise en compte des enjeux paysagers, au regard de l'environnement proche et lointain du projet et des perceptions visuelles, etc.).

Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation, une nouvelle réunion de cadrage en présence des services de la DDT et de la DREAL a été organisée le 11 mars 2020.

3. Sur les mesures compensatoires et leur caractère collectif

Outre la mise en place d'une concertation étroite avec les collectivités et les services de l'Etat dès le lancement du projet évoquée ci-dessus, **le porteur du projet souhaite rappeler que des échanges étroits avec les exploitants agricoles de la zone d'étude et les organisations professionnelles concernées ont lieu depuis plusieurs années maintenant.**

En effet, à la suite de la présentation du projet en Pôle technique départemental des énergies renouvelables le 13 décembre 2018, le porteur du projet s'est rapproché de la Chambre d'agriculture de la Marne (CA 51) dès février 2019. Une première réunion de présentation s'est tenue le 18 avril 2019, suivie d'une seconde réunion, en présence d'élus de la CA 51, le 24 juin 2019.

Dans le même temps, en dehors de tout cadre réglementaire qui l'impose, le porteur de projet a choisi de lancer une démarche volontaire de concertation et d'accompagnement de projets. Cette démarche a été menée en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Marne (voir annexe 2). Des précisions sur le détail de sa mise en place sont présentées aux pages 38 et suivante de l'étude préalable agricole ainsi qu'au paragraphe 3.2 du présent mémoire en réponse. Sur la question de l'association des agriculteurs et des organisations professionnelles concernées, le porteur de projet souhaite néanmoins détailler le calendrier des réunions de travail afin de prouver que ce point est sans objet :

- La première réunion s'est tenue le 21 octobre 2019 et a réuni BayWa r.e. France, des représentants de la CA 51 ainsi que 6 exploitants de la zone d'étude
- La deuxième réunion s'est tenue le 10 décembre 2019 et a réuni BayWa r.e. France, des représentants de la CA 51, de la FRSEA, de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que 16 exploitants de la zone
- La troisième réunion s'est tenue le 29 janvier 2020 et a réuni BayWa r.e. France, la CA 51, la FRSEA, le président de l'Association Foncière de Maisons-en-Champagne et 4 exploitants
- La quatrième réunion s'est tenue le 26 février 2020, il s'agissait d'un atelier « Biodiversité »
- La cinquième réunion s'est tenue le 16 mars 2020, il s'agissait d'un atelier « Apiculture »
- La sixième réunion s'est tenue le 29 septembre 2020, il s'agissait d'un atelier « Station météorologiques »

Des précisions sur cette démarche agricole et son déroulé sont présentées en annexe 3 et 4.

Au regard de ces différents éléments, il est donc clair que les exploitants agricoles et les organisations professionnelles concernées ont été et sont toujours étroitement associées au projet. C'est d'ailleurs dans le cadre de cette démarche que plusieurs actions ont été identifiées et soutenues par le porteur de projet, en débloquent d'ailleurs certains financements avant même que les demandes d'autorisation du projet éolien-solaire de la Haute-Voie ne soit déposées. Les mesures retenues sont présentées dans les paragraphes suivants.

3.1. MC1 : Diversification d'exploitation par la mise en place d'un atelier ovin viande

Historique et caractère collectif du projet

La société BayWa r.e. a organisé 6 réunions de concertation collective avec les exploitants agricoles de la zone d'étude élargie à 1 km (comprenant en particulier les communes de Loisy-sur-Marne, de Maisons-en-Champagne et Drouilly), afin de recueillir leurs projets et de soutenir ceux en faveur du développement durable et de la transition agricole.

Lors de ces réunions, plusieurs exploitants agricoles ont évoqué leur souhait de créer un atelier ovin sur le site photovoltaïque au sol de Loisy-sur-Marne. Ce projet est motivé par le souhait des céréaliers de disposer d'une source d'azote locale, et d'ainsi s'émanciper des apports en lisier de volaille (transporté depuis l'Espagne, et à fort impact en GES).

Aucun exploitant situé à Loisy-sur-Marne n'ayant les moyens humains de porter ce projet, la société BayWa r.e. a sollicité la communauté de communes Vitry, Champagne et Der afin de communiquer plus largement sur l'accompagnement proposé par la société BayWa r.e. M. Desanlis, maire et exploitant de Loisy-sur-Marne a parallèlement relayé l'information sur le site de sa commune.

La société BayWa r.e. a ainsi été contactée par M. Perin et Mme Romy, respectivement salarié dans une exploitation agricole et caissière, qui souhaitent tous les deux s'installer pour devenir éleveurs (cf. courrier présenté en annexe 5).

M. Millon, céréalier à Loisy-sur-Marne, est également partie prenante du projet, puisqu'il réutilisera directement les effluents d'élevage sur ses parcelles. Ses CIPAN (Culture intermédiaire piège à nitrates) seront valorisées par la mise en place de pâturage.

Par ailleurs, la mise en place d'un atelier ovin permettra de conforter l'ensemble de la filière ovine en soutenant les ateliers de découpes/abattage, ainsi que plus largement la filière viande via une cotisation à l'Interbev (Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes).

Pour finir, le projet de création d'un atelier ovin est en accord avec les objectifs de la loi Egalim, puisqu'il permettra un approvisionnement local en viande des habitants marnais, via les magasins de producteur et la vente directe.

Présentation du projet

M. Florian Perin, salarié dans une exploitation agricole de 300 ha, est éleveur ovin à titre secondaire dans la Marne, à Etrepy. Il souhaite s'installer avec sa compagne Mme Romy.

M. Perin et Mme Romy souhaitent augmenter leur troupe (actuellement composée de 50 têtes) mais manque de foncier, puisqu'il ne dispose que de 12 ha (principalement peupleraie). Ils projettent d'augmenter progressivement leur cheptel, jusqu'à atteindre les 200 têtes en 2023-2024. M. Perin mène un élevage de type extensif, avec mise en place de pâturage tournant dynamique.

	Avant-projet	Après projet
UTH	0,5	2
Nombre de têtes	50	200
Nombre agneaux/an	60	240
Prix euros transformation /an sur l'ensemble des agneaux	2383	11438,4
Prix euros abattage / an pour l'ensemble des agneaux	1233	5918,4
Magasin fermier (MB à 20%)	16380	65520
Fumier produit (tonne) d'une valeur de 40 €/t, à destination d'un céréalier	30	120

Abattage & Transformation

L'abattage des bêtes est réalisé à l'abattoir de Belleville-sur-Meuse (55430). Une part des montants investis par M. Perin et Mme Romy permet plus largement de soutenir la filière via une cotisation à l'Interbev.

La transformation est réalisée par l'Os Viande à Thierville-sur-Meuse (55840).

Abattage (SABEST) - Belleville sur Meuse	€ HT (/agneau)
Prestation d'abattage ovin	18,2
Redevance sanitaire découpe ovin	0,04
Cotisation interbev	2,58
Cotisation fond élevage	0,09
Redevance sanitaire abattage ovin	0,25
Prestation enlèvement déchets	1
Prestations diverses	2,5
Total	24,66

Transformation (Os Viande traiteur viande) - Thierville sur Meuse	€ HT (/agneau)
Découpe	27.30
Transport	10.00
Etiquette	10.00
Enlèvement des déchets	0.36
Total	47, 66

Commercialisation

M. Perin et Mme Romy commercialisent leurs bêtes via la mise en place de vente directe.

Il n'y a actuellement pas assez de têtes pour faire face à la demande (ce qui leur garantit des débouchés).

Les voies de commercialisation actuelles sont les suivantes :

- **La plateforme en ligne LOCAVOR et sa succursale à Vitry-en-Perthois (51300)** : elle permet de commander des produits locaux en circuit court aux producteurs et artisans. 7,5% HT du montant des ventes est reversé pour maintenir et faire évoluer la plateforme Internet ; une partie est reversée à l'organisme bancaire pour assurer les paiements. 2 % HT supplémentaires du montant permettent de rémunérer le travail des gérants du Locavor de Vitry-Perthois (animation du réseau, la gestion des distributions, la planification des ventes, etc.)
- **L'épicerie C'est Comme Chez Mamie située à Villiers-le-Château (51510)** : l'épicerie réalise une marge de 20%
- **Magasin de producteur à Saint-Dizier (52100)** : le magasin réalise une marge de 25%. Parallèlement, M. Perin et Mme Romy s'investissent personnellement afin d'assurer une journée de présence par mois au magasin de producteur, ainsi qu'une journée / an d'animation. Ils souhaitent s'investir davantage en réalisant d'autres types d'animations.

Les agneaux sont répartis en fonction de la demande entre ces trois voies de commercialisation.

	Eleveur	Magasin fermier (marge 20%)
Prix de vente au kg	12,5	15
Poids agneau	18,2	18,2
Nombre agneaux /an	60	60
Total	13650	16380
Marge magasin		2730

Projet de mise à disposition de pâtures à Loisy-sur-Marne

Le développement de l'activité ovine de M. Perin et Mme Romy à titre principal est conditionnée par la mise à disposition de surfaces supplémentaires. Ces surfaces seront semées un an avant les travaux avec des espèces fourragères, en concertation avec M. Perin (cf. devis présenté en annexe 6). La société s'engage à mettre à disposition un système d'arrivée d'eau sur le site.

Afin d'accompagner ce projet, et outre la mise à disposition à titre gracieux d'une surface de 30,7 ha de prairies sous panneaux, la société BayWa r.e. met à disposition aux deux éleveurs un montant de 15 000 euros qui les aidera à financer tout ou partie :

- L'achat de clôtures mobile afin de mettre en place du pâturage tournant dynamique au sein du parc photovoltaïque au sol
- Le développement leur cheptel (achat de têtes supplémentaires)
- L'agrandissement de leur tunnel, actuellement d'une capacité maximale de 95 têtes (cf. devis présenté en annexe 7)
- La création un atelier de découpe

La société BayWa r.e. a conventionné avec la Chambre d'agriculture de la Marne afin qu'un suivi du projet ovin soit réalisé. M. Dumoulin, en charge de l'étude, prendra contact avec M. Perin et Mme Romy (cf. annexe 8).

Par ailleurs, une convention pluriannuelle de pâturage sera mise en place avec l'éleveur, sur une durée de 20 ans.

3.2. MC2 : Soutien des démarches agro-environnementales des agriculteurs locaux

Présentation de la démarche et justification de son caractère collectif

BayWa r.e. contribue à la dynamique de transition écologique du territoire impulsée par les projets d'énergies renouvelables qu'elle porte, en soutenant des démarches qui valorisent les productions agricoles et l'environnement.

En partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Marne, les agriculteurs volontaires riverains du projet de parc solaire-éolien bénéficient depuis deux ans d'un accompagnement à la mise en place de projets agricoles individuels ou collectifs vertueux pour l'environnement. Un montant de 50 000 euros a été mis à disposition des exploitants agricoles.

10 exploitants agricoles se sont associés à la démarche. Au total, 5 réunions plénières ont été organisées en 2 ans, associant la Chambre d'agriculture de la Marne, agriculteurs, agronomes et Fédération Départementale de Chasseurs de la Marne - 51. Des échanges constants sont entretenus avec les agriculteurs partenaires pour co-construire les projets agricoles.

Les 3 objectifs de la démarche portée par BayWa r.e. sont les suivants :

- Augmenter la biodiversité globale sur les sites en favorisant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement
- Améliorer et pérenniser l'activité agricole en s'adaptant aux nouvelles contraintes de demain
- Dynamiser le territoire en aidant à la réalisation de projets agricoles viables

Présentation des mesures retenues



Sept exploitants ont bénéficié de l'installation de stations météorologiques.

Ces équipements recueillent des données météorologiques pour améliorer les pratiques, en apportant des connaissances fines à l'échelle de la parcelle.

Ces stations connectées permettent un accès via smartphone aux données (Pression, Température, humidité et vent) en temps réel ainsi qu'à toutes les données des stations METEUS Françaises. Elles permettent aux agriculteurs **d'optimiser leurs pratiques** (en traitant au moment idéal les cultures) et de **réduire l'usage de produits phytosanitaires**.

L'achat des stations, leur installation ainsi qu'une formation à l'outil ont été pris en charge par la société BayWa r.e.

Un exploitant agricole a participé à une **formation à l'agriculture régénératrice** dispensée par Ecodyn, et financée par BayWa r.e.

La formation en quatre modules a été dispensée sur dix jours entre février et septembre 2020 et comprenait les éléments suivants :

- Bases théoriques de l'Agriculture Régénérative
- Compostage de surface et mise en place des cultures
- Des rendements élevés grâce à la vie et l'auto-fertilité du sol
- Développer une "bonne structure" - engraisser le sol



Un exploitant agricole a bénéficié d'une aide à l'achat de matériel, ainsi que d'une formation en apiculture, en vue de diversifier son activité. 22 ruches lui ont été livrées au printemps par un apiculteur professionnel du territoire.

Les insectes bénéficieront des 7 ha de jachères mellifères et de linéaires de haies, implantées **volontairement** dans le cadre du projet éolien-solaire par 4 exploitants du territoire. Ce projet de densification des corridors écologiques (ne relevant pas de la compensation environnementale) a été accompagné, à la demande des exploitants, par la Fédération Départementale des chasseurs de la Marne. Celle-ci s'est chargée de définir l'emplacement des jachères mellifères et des haies, de façon à densifier la trame verte et bleue, et de sélectionner les espèces en favorisant les espèces locales, permettant d'assurer une ressource alimentaire aux auxiliaires tout au long de l'année.



3.3. MC3 : Compensation collective complémentaire : soutien du Projet Alimentaire Territorial

Historique et caractère collectif du projet

Au regard des retours adressés par la CDPENAF concernant la mesure MC3 de soutien à la certification Haute Valeur Environnementale, la société BayWa r.e. a pris conscience que ce projet, pourtant soutenu initialement par la Chambre d'agriculture de la Marne n'était pas le plus pertinent pour le territoire et l'économie agricole. Dans sa volonté de soutenir un projet collectif pouvant démontrer des retombées économiques locales, le porteur de projet a échangé de nouveau le 20 avril 2021 avec des représentants de la Chambre d'agriculture afin d'identifier les mesures de compensation les plus pertinentes pour le territoire.

Lors de cet échange, il est apparu que des synergies entre les besoins liés à la mise en place du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et ces mesures de compensation collectives pouvaient être envisagées. En effet, la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der et le syndicat mixte ADEVA – Pays Vitryat ont entrepris la mise en œuvre d'un PAT à l'échelle du Pays Vitryat.

Depuis mars 2021, le PAT du Pays Vitryat est reconnu officiellement de niveau 1 et a pour objectif d'atteindre le niveau 2 d'ici 3 ans. Les PAT ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines (cf. annexe 9 et 10).

La Chambre d'Agriculture de la Marne et Bio en Grand Est ont été désignés lauréat pour réaliser un pré-diagnostic visant (i) à évaluer les besoins des cantines scolaires et autres lieux de restaurations puis (ii) l'offre en produits alimentaires sur le territoire ; (iii) avant d'identifier les circuits actuels réalisés par les produits jusqu'aux assiettes, (iv) et inversement avec pour but ultime (v) de proposer des actions pour mettre en adéquation l'offre produite avec les besoins sur le territoire. Ce diagnostic devrait être finalisé dans le courant du mois de septembre 2021.

Mise en place et suivi

La société BayWa r.e. souhaite soutenir la mise en place du PAT en mettant à contribution **90 634** euros du fond de compensation collectif agricole. L'utilisation ainsi que la répartition des montants seront fléchées de façon à répondre aux besoins identifiés à l'issue du pré-diagnostic du PAT du Pays Vitryat. Sur le détail économique du calcul, il convient de se référer au paragraphe 4 du présent mémoire en réponse.

Par ailleurs, afin de s'assurer du caractère collectif et de la plus-value économique des mesures soutenues, un comité de suivi, idéalement composé de la CCVCD, de la Chambre d'Agriculture de la Marne et de BayWa r.e., sera mis en place à compter de la réception du diagnostic dans le but d'aider au fléchage et à l'utilisation du fonds de compensation générés par le projet de la Haute-Voie.

Le tableau suivant récapitule les acteurs concernés par chaque mesure, ainsi que les structures accompagnatrices parties prenantes pour chacune d'entre elles.

Mesure retenue	Porteur de projet	Structure accompagnatrice
MC1	M. Perrin, Mme Romy, M. Millon	Chambre d'agriculture de la Marne
MC2	8 exploitants (stations météorologiques) 1 exploitant formation à l'agriculture régénératrice 6 exploitants création atelier apicole et mise en place de haies et jachères mellifères	Chambre d'agriculture de la Marne Le miel à Papa Fédération départementale des chasseurs
MC3	Communauté de Commune Vitry Champagne et der	Manger Bio Grand Est Chambre d'agriculture de la Marne

Au regard de ce tableau, il est indéniable que la compensation agricole mise en place présente un caractère collectif et que les agriculteurs et organisations professionnelles ont été associées à leur définition.

4. Sur les hypothèses économiques de calcul

Au sujet de la demande de compléments sur la compensation agricole, la société BayWa r.e. souligne que les parcelles de la ZAC de la Haute-Voie ont fait l'objet d'une compensation foncière en 2003 et en 2008 (voir annexe 11).

La CCVCD a passé deux conventions avec la SAFER. Par celles-ci, la CCVCD mandatait la SAFER pour examiner les conditions de maîtrise foncière d'une surface de l'ordre de 40 ha sur le territoire de la CC en vue de la réalisation d'une zone logistique sur la commune de Loisy. La SAFER a mis en réserve une surface équivalente de terres, situées à proximité de la commune, afin de compenser en surface l'impact du projet de la ZAC auprès des exploitants agricoles concernés.

Ces conventions avaient pour objet de proposer des surfaces qui permettent de compenser les agriculteurs concernés par la réalisation des projets de la zone (périmètre de mise en réserve : la CCVCD ou à proximité).

Ainsi, concernant le projet solaire plus précisément, qui se développe sur les parcelles ZS 2, ZS 3, ZS 4, ZS 5, ZS 6 et sur une partie de la parcelle ZS 97 :

- La parcelle ZS2 d'une surface de 8,28 hectares a été compensée foncièrement (sortie de mise en réserve parcelle n°5 en 2011)
- Les parcelles ZS3, ZS4 et ZS5 d'une surface de 14,8 ha ont fait l'objet d'un compromis de vente avec les propriétaires en 2020. La vente est conditionnée à la faisabilité du projet BayWa r.e.
- La parcelle ZS6 d'une surface de 6 ha a été compensée foncièrement (sortie de mise en réserve n°4 en 2010)
- La parcelle ZS 97 est issue d'une division de la parcelle ZS 14. Cette parcelle a fait l'objet d'une compensation via la convention passée par la SAFER. La parcelle ZS 14 a une superficie de 67 120 m², elle a été compensée par la parcelle ZH 2 située sur la commune de BLACY d'une superficie de 6,39 ha.

4.1. Calcul du préjudice engendré

L'estimation chiffrée des conséquences du projet hybride de la Haute-Voie sur la filière agricole a été réalisée par le cabinet spécialisé CETIAC, Compensation et Études d'Impacts Agricoles – Conseil.

Le cabinet CETIAC a mis en place une méthodologie de chiffrage des impacts du projet sur l'économie agricole, basée sur :

- La caractérisation bibliographique des filières et des opérateurs concernés, de leurs enjeux.
- L'analyse de la production primaire à partir des données de télédéclaration PAC (RPG) croisées par les données locales fournies par les agriculteurs (rendements) et des données de productions et de comptabilité des entreprises les plus locales possibles (RICA, instituts techniques et Chambres d'Agriculture)
- Le recensement des opérateurs des filières concernées (commercialisation et 1^{ère} transformation) via une enquête locale et l'analyse des codes NAF. Les performances économiques sont recoupées à partir des enquêtes locales ainsi que des données ESANE, FranceAgriMer et de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

D'après le Registre Parcellaire Graphique (dit RPG) issu des déclarations PAC (Politique Agricole Commune) de 2017, les productions du territoire d'étude sont principalement des grandes cultures 91% de la SAU). Ces derniers sont répartis entre le blé tendre, l'orge et le colza pour les céréales (68% de la SAU) et 14% en betterave et 7% en luzerne déshydratée (classée en Fourrage), ainsi que des pommes de terre. Les zones étudiées pour l'implantation de l'éolien et du solaire sont représentatives du secteur.

Le cabinet CETIAC a chiffré le préjudice du projet de la Haute-Voie en s'appuyant sur la valeur ajoutée des filières valorisant ces productions. La valeur ajoutée diffère du chiffre d'affaires puisqu'elle soustrait le coût des achats nécessaires pour produire (consommations intermédiaires). La Valeur Ajoutée est la différence entre le Chiffre d'Affaires et les consommables (marchandises, matières premières,) et les autres achats externes (sous-traitance).

4.1.1. Calcul de la valeur ajoutée englobant l'ensemble de l'économie agricole

D'après le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, l'économie agricole est définie comme la valorisation des ressources par des entreprises de **production agricole primaire**, de **commercialisation** et de **première transformation**. La méthodologie de calcul développée par CETIAC a pour objectif de calculer la valeur ajoutée de chaque maillon de la filière sur le périmètre d'étude concerné. Le calcul de la valeur ajoutée est réalisé en tenant compte de la pondération des valeurs ajoutées de chaque culture. La valeur ajoutée de chaque maillon des filières agricoles concernées est calculée de façon à obtenir une valeur ajoutée de référence englobant l'ensemble de l'économie agricole.

Le calcul de la VA de la production primaire s'appuie sur les données issues de l'enquête trimestrielle pour le deuxième trimestre de la campagne 2017/2018 du département Marnais, issue des statistiques annuelles agricoles et de FRANCEAGRIMER (voir page 47 de l'EPA). Une moyenne des rendements et des prix sur 5 ans comparés aux données réelles des exploitants a été réalisée. Le taux de valeur ajoutée est issu des données RICA pour les OTEX régionaux correspondants, ici grandes cultures, comparé aux comptes de résultats des exploitations concernées.

Production primaire :

CEREALES	Données	
Prix moyen Blé tendre	160	€/t
Rendements	8,5	t/ha
Prix moyen Colza	350	€/t
Rendements	4	t/ha

Prix moyen Maïs	170	€/t
Rendements	9,5	t/ha
Prix moyen Orge	165	€/t
Rendements	6,5	t/ha
Prix moyen Oléa	350	€/t
Rendements	2,8	t/ha
Prix moyen Protéa	185	€/t
Rendements	3	t/ha
CA par ha	1 062,43	€/ha
Taux de Valeur ajoutée agricole (%)	30	%
Valeur ajoutée agricole / ha	318,7	€/ha

CULTURES INDUSTRIELLES	Données	
Prix moyen Betterave	25	€/t
Rendements	92	t/ha
Surface	14%	de la SAU
CA par ha	345	€/ha
Taux de Valeur ajoutée agricole (%)	30	%
VA agricole betteraves / ha	103,5	€/ha

CULTURES INDUSTRIELLES	Données	
Prix moyen Luzerne	77	€/t
Rendements	11,5	t/ha
Surface	7	%de la SAU
CA par ha	61,985	€/ha
Taux de Valeur ajoutée agricole (%)	30	%
VA agricole Luzerne / ha	18,6	€/ha

CULTURES INDUSTRIELLES	Données	
Prix moyen Pomme de terre	80	€/t
Rendements	50	t/ha
CA par ha	120	€/ha
Taux de Valeur ajoutée agricole (%)	30	%
VA agricole Pomme de terre / ha	36	€/ha

La valeur ajoutée agricole de chaque groupe de cultures est calculée en s'appuyant sur le calcul de la production :

Productions (céréalières, betteraves...) à l'hectare = Prix moyen de la culture A x rendement ha de la culture A * Pourcentage de la culture A sur la SAU du site d'étude + Prix moyen de la culture B * rendement ha de la culture B * Pourcentage de la culture B sur la SAU du site d'étude+...

Valeur ajoutée agricole par hectare = Productions céréalières à l'hectare *Taux de valeur ajoutée de l'exploitation

En sommant les valeurs ajoutées de chaque culture pour la production primaire, nous obtenons la valeur ajoutée en euros par hectare et par an pour la production agricole suivante :

VA céréales + VA betteraves + VA Luzerne + VA Pomme de Terre = 318.7+103.5+18.6+36
= 476,8 €/ha/an

Commercialisation :

Le calcul de la VA de la commercialisation s'appuie sur les données suivantes :

CEREALE ET GRANDES CULTURES	Données	
Taux de valeur ajoutée (à mettre en %)	4,2	%
Taux de marge commerciale	0,05	%
CA collecte pour 1€ de céréales acheté	1,05	€
CA de la collecte/ha	1 115,55	€
VA de la collecte /ha	46,30	€

La valeur ajoutée liée à la collecte et à la commercialisation est de :

VA de la collecte = 46,3 €/ha/an

1^{ère} transformation :

Pour finir, le calcul de la VA de la commercialisation s'appuie sur les données suivantes (sources ESANE : bilans régionaux des industries agroalimentaires correspondant à la chaîne de transformation des filières locales comparées aux données des organismes directement concernés) :

CEREALES	Données	
Taux de valeur ajoutée	17	%
Part de mat 1ere agricoles dans le CAind	0,5916	%
CA pour 1€ de mat première agricole	1,40	€
CA de la transformation/ha	1 563,20	€
VA de la transformation/ha	267,30683	€

BETTERAVE	Données	
Taux de valeur ajoutée	0,2939	%
Part de mat 1ere agricoles dans le CAind	0,4383	%
CA pour 1€ de mat première agricole	1,61	€
CA de la collecte/ha	555,793977	€
VA de la collecte /ha	163,34785	€

LUZERNE	Données	
Taux de valeur ajoutée	0,2939	%
Part de mat 1ere agricoles dans le CAind	0,4383	%
CA pour 1€ de mat première agricole	1,61	€
CA de la collecte/ha	99,8576512	€
VA de la collecte /ha	29,3481637	€

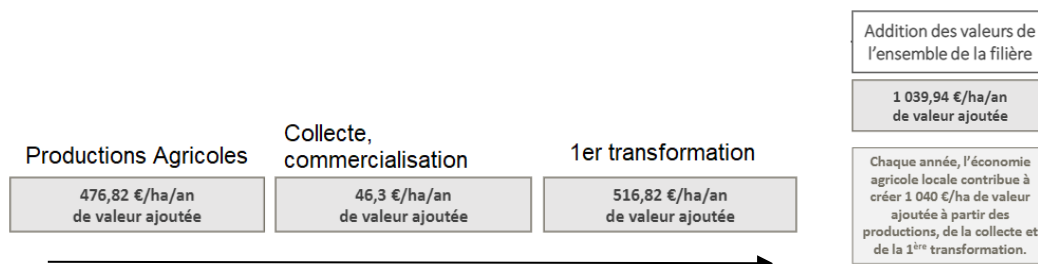
POMME DE TERRE	Données	
Taux de valeur ajoutée	0,2939	%
Part de mat 1ere agricoles dans le CAind	0,4383	%
CA pour 1€ de mat première agricole	1,61	€

CA de la collecte/ha	193,319644	€
VA de la collecte /ha	56,8166434	€

La valeur ajoutée liée à la transformation est de :

VA Céréales + VA Betterave + VA Luzerne + VA Pomme de Terre = 516,82 €/ha/an
--

Bilan de la production initiale (voir page 23) :



4.1.2. Durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdue

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu correspond au nombre d'années pour qu'un investissement permette de retrouver le produit brut perdu.

Il faut en effet compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (Source : service économique de l'APCA).

Ce chiffre correspond au nombre d'années nécessaires pour la mise en place d'un projet agricole ayant un potentiel équivalent à celui perdu : mobilisation du foncier (3 ans), élaboration du projet économique (démarches d'installation, bail, DJA, etc.) (1 an), démarches administratives type autorisation de plantation, autorisation de défrichement, etc. (2 ans), délai pour atteindre la pleine production des cultures (4 ans).

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu est donc estimée à **10 ans**. Il s'agit par ailleurs de la durée retenue par la Chambre d'agriculture de la Marne (cf. annexe 12).

4.1.3. Calcul du préjudice engendré

La surface impactée par le projet était présentée dans le dossier comme étant égale à 33,7 ha. A la suite du retrait de deux éoliennes (rappelé dans l'avis de la CDPENAF), la surface effectivement concernée par le projet hybride de la Haute-Voie est de 33 ha.

La valeur ajoutée de la production agricole primaire englobant l'ensemble de l'économie agricole est de 1 039,94 €/an/ha.

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu est donc estimée à 10 ans.

Ainsi, le montant total du préjudice engendré par le projet hybride de la Haute Voie s'élève à :

$\begin{aligned} & \text{Surface} \times \text{VA tot} \times \text{durée reconstituon du potentiel économique} \\ & = 1039,94 \times 10 \times 33 \\ & = \mathbf{343\ 180,2\ €} \end{aligned}$

Dans la version du 19/10/2020 le bureau d'étude CETIAC fait mention d'un préjudice à hauteur de 423 280€. Ce montant est supérieur à celui recalculé : **la différence s'élève à 80 099,8€.**

Cette différence est liée à une modification des surfaces concernées par le projet (cf. annexe 13). Le bureau d'étude CETIAC a réalisé une erreur de calcul puisqu'il a considéré que la surface du projet était 40,7 ha au lieu de 33 ha.

Toutefois, cette erreur étant de notre fait, l'estimation du préjudice reste basée sur le montant présenté dans l'EPA, à savoir **423 280€**.

4.2. Les retours sur l'investissement à hauteur du préjudice engendré

4.2.1. Calcul de valeur ajoutée générée par la MC1

Les exploitants agricoles initialement contactés pour la mise en place du projet ovin (à savoir M. Millon et Mme Briche, situés à Loisy-sur-Marne) n'ont finalement pas donné suite au projet. La valeur ajoutée générée par la MC1 doit ainsi être recalculée, en prenant en compte les caractéristiques du nouvel atelier géré par M. Perin et Mme Romy (chargement, mode de commercialisation et nombre de têtes différent).

M. Perrin et Mme Romy projettent d'augmenter leur cheptel, jusqu'à atteindre les 200 têtes en 2023-2024, un fois le parc photovoltaïque construit. Leur SAU s'élèvera alors à :

- 12 hectares de peupleraie (SAU initiale)
- 30,7 hectare mis à disposition grâce au projet solaire

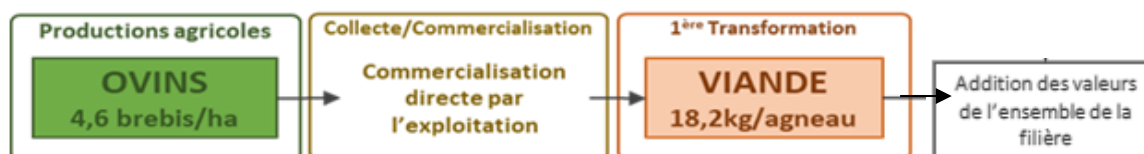
Le chargement moyen sera de 4,6 brebis par hectare. A raison de 1,3 agneau/brebis/an, d'environ 18,2 kg, vendus 12,5 euros le kilos (voir annexe 14), la production agricole (hors brebis réformées) est estimée à :

$$\begin{aligned} \text{Production agricole} &= 4,6 \times 1,3 \times 18,2 \times 12,5 \\ &= 1\,360,45 \text{ €/ha/an} \end{aligned}$$

La valeur ajoutée générée par la production ovine est ainsi estimée à **408,14 euros/ha/an**.

La collecte sera réalisée en directe par l'exploitant (0€ de valeur ajoutée).

Sur le même raisonnement que précédemment, la valeur ajoutée de la 1^{ère} transformation est estimée à **219,73 €/ha/an** (Source : agriculteur comparé au taux de valeur ajouté des cases types INOSYS IDELE du Grand Est).



Ainsi, la création de l'atelier ovin génère :

$$\text{Valeur ajoutée} = 408,14 + 219,73 = 627,87 \text{ €/ha/an}$$

Sur les 30,7 ha de surface que représente le parc photovoltaïque au sol, cela représente **19 275,61 €/an** (contre 24 413,22€/an initialement indiqués page 37 de l'EPA).

Sur une durée de 10 ans (cf 4.1.2) le projet permet de générer **192 756 €**.

Par ailleurs, la société BayWa r.e. a engagé 15 000 € afin d'aider l'installation des futurs éleveurs. Ce montant permettra notamment d'assurer l'achat du cheptel, ou encore celui d'un tunnel (voir annexe 7).

La MC1 permet d'assurer une compensation à hauteur de **192 756€**.

4.2.2. Calcul de valeur ajoutée générée par la MC2

Diversification grâce à la création d'un atelier apicole

Le calcul de la valeur ajoutée générée par la MC2 : *diversification grâce à la création d'un atelier apicole* s'appuie sur les données fournies par l'apiculteur professionnel de la société le Miel à Papa.

Cet apiculteur encadre la création du nouvel atelier apicole, en parrainant l'exploitant (cf. annexe 15). Les itinéraires techniques ainsi que les modes de productions seront identiques. Les rendements attendus sur ce nouvel atelier sont donc similaires.

Par ailleurs, le miel à papa est localisé à proximité du projet hybride de la Haute-Voie, sur la commune de Recy, dans la Marne. Les prix de vente du nouvel atelier seront identiques. M. Millon réalisera 100% des ventes en vente directe. Il est par ailleurs prévu qu'une partie de la production soit vendue à la société BayWa r.e. (consommation des employés et utilisation d'échantillon lors d'événements).

Ainsi, les données suivantes ont été estimées :

Nombre de ruches	22
Rendements en miel	20 kg/ ruche
Prix de vente en direct	10 euros/kg
Taux de valeur ajoutée moyen	30%

La collecte et la transformation seront réalisés par l'exploitant. La société Miel à Papa mettra à disposition gratuitement le matériel de transformation.

Ainsi, nous obtenons une valeur ajoutée liée à la création de l'atelier apicole de :

$$\text{Nombre de ruches} \times \text{Rendements en miels} \times \text{prix de vente en direct} \times \text{taux de valeur ajoutée} \\ = \mathbf{1320 \text{ euros /an}}$$

La valeur ajoutée créée grâce à cet atelier apicole est donc de **13 200 euros sur 10 ans**.

Dans la version du 19/10/2020 le bureau d'étude CETIAC fait mention d'une valeur ajoutée de 2400€/an, soit 24 000 euros sur 10 ans. Ce montant est supérieur à celui recalculé et la différence s'élève à 1080 €/an soit 10 800 euros sur 10 ans. Cette différence est liée au fait que l'exploitant agricole concerné a récemment souhaité réduire le nombre de ruches (22 au lieu de 40). Il augmentera progressivement le nombre de ruches afin d'étaler la charge de travail. Il souhaite atteindre le nombre d'environ 40 ruches d'ici 2 à 3 ans.

Stations météorologiques connectées

Le calcul de la valeur ajoutée générée par la MC2 : *stations météorologiques* s'appuie sur les données fournies par la Chambre d'agriculture de la Marne (cf. annexe 16)

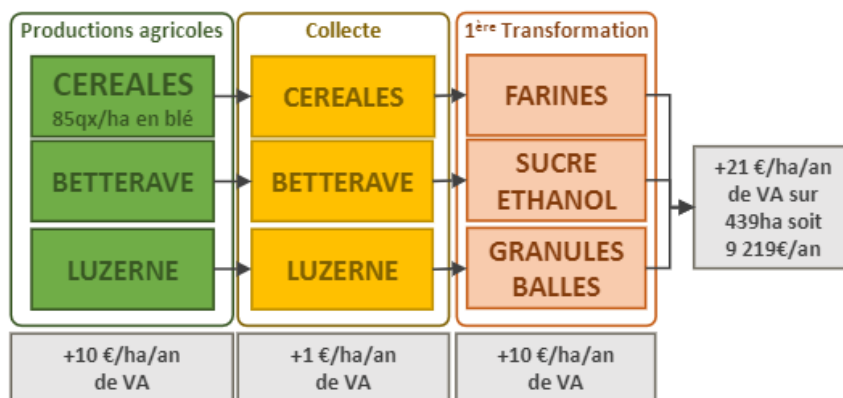
D'après cette étude, réalisée en septembre 2020 par Adeline Lenoir et JP Paul Daouze, l'installation des stations météorologiques agricole engendre un gain de :

- 55€/ha et 0,15 IFT pour le Blé
- 100€/ha et 3,5 IFT pour la Pomme de terre de consommation
- 80€/ha pour la Betterave

Sept exploitations utilisent la station météorologique et disposent de surfaces concernées par les productions citées plus haut. Après recensement ce surfaces représentent :

- 318ha de Blé
- 121ha de Betterave

Ces gains répercutent sur la valeur ajoutée valorisée par les organismes aval de la filière. En suivant le même raisonnement que dans la partie 4.1, les résultats suivants ont été obtenus par le cabinet CETIAC (voir page 41) :



La valeur ajoutée créée grâce à l'installation des stations météorologiques est donc de **92 190 € sur 10 ans**.

Par ailleurs, sur les **50 000 €** engagés au sein de la démarche, **34 500€** d'investissements additionnels ont été réalisés afin de soutenir d'autres démarches d'accompagnement de projets agroenvironnementaux (formations, mises en place de haies etc...voir annexes 17 à 22).

La MC2 permet d'assurer une compensation à hauteur de $13\,200 + 92\,190 + 34\,500 = 139\,890 \text{ €}$.

4.2.3. MC3 : Compensation collective complémentaire : soutien du plan alimentaire territorial.

Afin de compléter les mesures compensatoires, la société BayWa r.e. propose d'utiliser les **90 634 €** (= préjudice retenu – VA MC1 – VA MC2) restants du fond de compensation collectif agricole afin de soutenir la mise en place du PAT du Vitryat (cf. annexe 23).

L'utilisation ainsi que la répartition des montants seront fléchées de façon à répondre aux besoins identifiés par la Chambre d'agriculture de la Marne au sein du pré-diagnostic agricole du PAT.

Il sera demandé aux différents membres de se réunir afin d'aider au fléchage et à l'utilisation du fonds de compensation générés par le projet de la Haute-Voie.

Tableau récapitulatif

	Calculé	Retenu
Préjudice	343 180,2 €	423 280 €
	Montants investis pour soutenir la mesure	Gains estimés
MC1 : création atelier ovin	15 000 €	192 756 €
MC2 : démarche agroenvironnementale	50 000 € dont 34 500 € pour des projets additionnels à ceux présentés	139 890 €
MC3 : soutien du PAT	90 634 €	A minima 90 634 €

Céline TRAN

Directrice générale de BayWa r.e. France SAS
Directrice de Solaire de Haute Voie SAS
Président de Eoliennes de Haute Voie SAS

Benoît ROUX

Directeur général de Solaire de Haute Voie SAS

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis du préfet sur le dossier d'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole sur le projet du parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie

Annexe 2 : *Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Marne*

Annexe 3 : *Fiche outil démarche agroenvironnementale*

Annexe 4 : *Compte-rendu de la démarche agroenvironnementale, avril 2020*

Annexe 5 : *Lettre d'intention projet ovin – M. Perin et Mme Romy*

Annexe 6 : *Fiche technique des semences utilisées pour le parc photovoltaïque au sol*

Annexe 7 : *Devis tunnel*

Annexe 8 : *Prestation de service de la CA51– projet ovin*

Annexe 9 : *Arrêté portant sur l'attribution d'une subvention au CCVCD et ADEVA Pays Vitryat*

Annexe 10 : *Courrier d'attribution de la labellisation niveau 1 du PAT Vitryat*

Annexe 11 : *Tableau récapitulatif des parcelles de la ZAC compensées en foncier en 2003 et 2008 (source : CCVDC)*

Annexe 12 : *Observations du groupe de travail DDT et chambre d'agriculture sur le projet d'étude préalable agricole concernant le projet de la Haute-Voie – juillet 2020*

Annexe 13 : *Extrait mail CETIAC*

Annexe 14 : *Poids moyen agneau – coût atelier découpe*

Annexe 15 : *Calendrier apicole*

Annexe 16 : *Impact économique/environnemental de l'utilisation d'une station météorologique à des fins agricoles*

Annexe 17 : *Devis stations météorologiques*

Annexe 18 : *Devis formation agriculture régénératrice*

Annexe 19 : *Devis achat de ruchers*

Annexe 20 : *Devis FDCM51 – Accompagnement à la mise en place d'aménagement écologiques*

Annexe 21 : *Devis implantation de jachères mellifères*

Annexe 22 : *Devis implantation de haies*

Annexe 23 : *Lettre d'intention projet de PAT*

Annexe 1 : Avis du préfet sur le dossier d'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole sur le projet du parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie



Direction départementale des territoires

Avis du Préfet

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier : Étude préalable et Mesures de compensation collective agricole sur le projet du parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie

Maîtrise d'ouvrage : SAS BayWar.e France

Localisation : LOISY-SUR-MARNE ET MAISONS-EN-CHAMPAGNE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 05 novembre 2020 par la SAS BayWar.e France au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers qui s'est réunie le 09 février 2021 ;

Considérant que le projet :

- consiste d'une part, en la création d'un parc éolien prévoyant l'implantation de 8 éoliennes, représentant une emprise au sol d'environ 3 hectares. Ce parc se localise en zone agricole selon le plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne et en zone non constructible selon la carte communale de Maisons-en-Champagne. Au cours de la CDPENAF du 09 février 2021, le porteur de projet a précisé aux membres de cette commission que le nombre d'éoliennes prévues initialement dans le projet avait baissé de 8 à 6. La surface totale du projet sera sensiblement réduite ;
- et d'autre part, en la création d'un parc photovoltaïque situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Haute-Voie à Loisy-sur-Marne. Ce parc prévoit d'occuper une emprise au sol de 13,80 hectares et une superficie de 30,70 hectares. Il se situe en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne. Les parcelles concernées par ce projet sont actuellement des surfaces à vocation agricole,
- concerne une superficie totale de 33,70 hectares.

Considérant que le projet répond aux conditions de soumission à l'étude préalable agricole définies par l'article D.112-1-18 du code rural de la pêche maritime ;

Considérant :

- que l'étude conclut à la présence d'effets négatifs notables dus au projet et évalués à 423 280 € ;
- que l'étude préalable ne démontre pas que le choix de l'implantation, notamment pour le parc photovoltaïque, résulte d'une analyse comparative conduisant à privilégier une localisation de moindre impact (sur des parcelles sans valeur agronomique) ;
- que le mode de calcul peu détaillé ne permet pas d'estimer la pertinence de l'évaluation du préjudice ;
- que le chiffrage des retombées économiques associé aux mesures compensatoires proposées ne fait l'objet d'aucune démonstration dans l'étude, et que la pertinence des mesures de compensation est difficilement vérifiable ;
- que la mesure de compensation agricole concernant le projet d'atelier ovin n'est pas aboutie, car la faisabilité au regard des filières en place, que ce soit l'abattage ou les débouchés, n'est pas avérée, de même que son caractère collectif ;
- que la mesure de compensation sur la certification Haute Valeur Environnementale au standard « HVE2 » ne correspond à aucune certification existante, que le dossier ne prévoit pas que les démarches de certifications soient menées ou portées par une coopérative, et qu'elle s'apparente à un projet individuel, sans démontrer de retombées économiques locales sur les filières ;

AVIS

Demande au porteur de projet, préalablement à la mise en place d'un comité de suivi des mesures de compensation, dans un délai de trois mois :

- d'approfondir la mesure d'évitement consistant à expliquer le choix de l'implantation de ce projet (photovoltaïque) à cet endroit,
- de préciser les hypothèses économiques qui permettent de démontrer les retours sur l'investissement à hauteur du préjudice engendré,
- de compléter les mesures de compensation en leur conférant un caractère collectif ainsi qu'à veiller à associer les agriculteurs et les organisations professionnelles concernées.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 FEV, 2021**

Le préfet


Pierre N'GAHANE



CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

BayWa r.e. France SAS
50 ter rue de Malte - 75 011 PARIS
Tél. : 01.55.31.49.88 Fax : 01.55.31.49.88
SIREN : 503 450 462
SIRET : 503 450 462 00034

Désignée ci-dessous « la Société BayWa r.e. » et représentée par son
Président, M. Can NALBANTOGLU et son Responsable Environnement,
Jérôme DUMONT

Et

La Chambre d'Agriculture de la Marne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
SIREN : 182 102 514
SIRET : 185 102 514 000 14

Désignée ci-dessous « la Chambre d'agriculture » et représentée par sa
Présidente, Mme Béatrice MOREAU et son chef de Pôle Territoires,
Environnement et Société, Nicolas LE CERF

Désignées conjointement lès « Parties »,

BJ. NLC *1*
IDT CN

Préambule

La Société BayWa r.e étudie depuis mi-2018 la possibilité d'implanter un projet d'énergies renouvelables sur le territoire des communes de Loisy-sur-Marne (51300) et Maisons-en-Champagne (51300).

Les 18 avril et 24 juin 2019, l'équipe de développement du projet a rencontré les représentants de la Chambre d'agriculture afin de leur présenter la démarche d'« accompagnement de projets agroenvironnementaux » et de leur proposer un partenariat dans le but de sa mise en place.

La présente convention vise à formaliser ce partenariat. Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les Parties sur la démarche « accompagnement de projets agroenvironnementaux sur le projet d'énergies renouvelables des communes de Loisy-sur-Marne (51300) et Maisons-en-Champagne (51300) » (ci-après « **la Démarche** ») dans le cadre des compétences de la Chambre d'agriculture.

La convention définit les engagements de chaque structure, les engagements réciproques et les modalités d'évaluation de ces engagements.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation des trois (3) étapes ci-après définies à compter de la date de signature.

Elle entrera en vigueur à la signature de la présente convention pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2020. Au-delà de cette période, dans l'hypothèse où les étapes prévues à l'Article 3 ne sont pas arrivées à leur terme, les Parties conviennent de se réunir pour examiner la possibilité de proroger la durée de cette convention. Le cas échéant, cette prorogation fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les interlocuteurs chargés du suivi de la présente convention, à la date de signature de celle-ci, sont, pour la Société BayWa r.e., Alice LEFORT et pour la Chambre d'agriculture, Raphaël BAUDRILLIER.

Article 3 : Engagements de la Chambre d'agriculture de la Marne

La Chambre d'agriculture s'engage, dans la mesure de ses compétences, à réaliser les trois (3) étapes suivantes :

Etape 1 : Organisation et animation d'une réunion d'information et de concertation avec les exploitants agricoles.

Cette réunion se déroulera en 2 temps :

NLC
BJ
2 CW
JDT

1^{er} temps : Présentation du contexte, des objectifs de la Société BayWa r.e., du rôle de la Chambre d'agriculture et des actions menées autour de l'agriculture et de l'environnement sur le territoire.

2^{ème} temps : Réflexion collective des exploitants agricoles pour définir les besoins du territoire agricole, des mesures agroenvironnementales, éventuellement des changements de pratiques agricoles, permettant à la fois une pérennisation de l'activité agricole et un gain pour la biodiversité et entrant dans la Démarche portée par la Société BayWa r.e. (ci-après « **les Projets** ») avec prise en compte de l'avis de toutes les parties concernées.

Les Parties s'engagent à ce que cette réunion ait lieu avant le 31 décembre 2019.

Etape 2 : Construction du ou des Projets.

La définition du périmètre du ou des Projets est essentielle pour la bonne poursuite de ce(s) dernier(s). Il s'agira, ici, d'en déterminer le contenu, l'objectif, la finalité, la mise en œuvre, le budget, le planning / échéancier, le suivi. Des groupes de travail pourront être créés.

Au terme de cette étape, la Chambre d'agriculture remettra à la Société BayWa r.e. une fiche analytique-action pour chacun des Projets identifiés définissant :

- Description de la mesure ou de l'action
- Définition des pré-requis nécessaires pour mettre en place l'action
- Analyse des bénéfices attendus de la mesure sur la biodiversité et l'activité agricole
- Budget
- Aide existante auquel l'exploitant agricole peut prétendre
- Planning

Etape 3 : Validation du ou des Projets et retour aux exploitants agricoles.

Les Parties procéderont ensuite à l'analyse et à la validation concertée du/ des Projets. Une réunion regroupant tous les exploitants agricoles permettra de faire la restitution des Projets à mettre en place, d'en présenter leurs périmètres et de lancer la phase opérationnelle du ou des Projets. A l'issue de cette réunion, la Chambre d'agriculture rédigera un compte rendu des décisions prises par les Parties, et le transmettra à la Société BayWa r.e.

Article 4 : Engagements de la Société BayWa r.e.

En contrepartie, la Société BayWa r.e. s'engage à :

- Préparer et participer à la réunion de l'étape 1 avec la Chambre d'agriculture
- Informer la Chambre d'agriculture de tout élément utile à la construction du ou des Projet(s)
- Analyser et valider le ou les Projets des exploitants agricoles avant la réunion de présentation des Projets retenus
- Respecter les modalités financières indiquées en article 6.

BJ. NLC 3 SN
JDT

Article 5 : Engagements réciproques

Dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à :

- Faire part dans les différentes communications du partenariat des Parties signataires de la présente.
- Maintenir des échanges réguliers par tous les canaux adéquats dans un souci de progression de la démarche.

Article 6 : Modalités financières

6.1 Tarification :

La durée de la prestation de la Chambre d'agriculture est estimée à douze jours et demi (12,5 jours). Le coût d'intervention est de 570 € HT par jour. Sur cette base-là, la Société BayWa r.e. versera à la Chambre d'agriculture les montants suivants :

- Etape 1 (2 jours) : Un paiement de mille cent quarante euros (1140 €) à la signature par les Parties de la présente convention ;
- Etape 2 (8 jours) : Un paiement de quatre mille cinq cent soixante euros (4560 €) à transmission de l'ensemble des fiches analytiques des Projets prévues à l'article 3 de la présente Convention.
- Etape 3 (2,5 jours) : Un paiement de mille quatre cent vingt-cinq euros (1425 €) à compter de la validation par BayWa r.e. du compte rendu de fin de l'étape 3 envoyé par la Chambre d'agriculture.

Les montants indiqués sont en euros HT (TVA à 20%).

Toute demande de prestation/intervention supplémentaire fera l'objet d'un devis sur la base d'un coût d'intervention de 570 € HT par jour. Le cas échéant, en cas d'acceptation de ce devis, un avenant aux présentes sera signé.

6.2 Facturation et modalités de règlement

Chaque prestation sera facturée à l'issue de sa réalisation, avec un règlement à effectuer avec une échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception dénonçant la convention et les motifs de la résiliation, moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

La facturation sera alors établie en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date d'envoi du courrier faisant foi). Seuls les paiements pour lesquels le terme de paiement sera intervenu au jour de la résiliation seront dus.

Article 8 : Révision évaluation et renouvellement

NLE
4
SJT
BV

La présente convention peut être réexaminée à tout moment à la demande, soit de la Chambre d'agriculture soit de la Société BayWa r.e. Après examen et un commun accord, un avenant pourra être conclu entre les Parties.

De plus, un bilan sera réalisé en fin de convention entre les Parties qui décideront d'un commun accord de son arrêt ou de son renouvellement et des conditions de ce renouvellement.

Ce bilan portera notamment sur les différentes étapes réalisées et le résultat obtenu.

Article 9 : Clause de médiation

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux à rechercher une solution amiable notamment par la voie de la médiation.

Toute difficulté relative à l'application des présentes est soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2019
(En deux exemplaires originaux)

Jérôme DURLONT
Responsable Environnement
BayWa r.e.



Can Nalbantoglu
Président



BayWa r.e. France SAS
50 rue de Malte | F-75011 PARIS
Tel : +33 (0)1 66 31 49 80
RCS Paris 503 450 462

Nicolas de CERF
Chef du Pôle Territoires
Environnement et Société



Beatrice HORAY
Présidente de la
Chambre d'Agriculteurs de la Marne





La démarche agro-environnementale

Déployer un accompagnement et un soutien pour des pratiques agricoles durables

BayWa r.e. développe ses projets éoliens en cohérence avec les caractéristiques de chaque territoire, en prenant en compte les attentes et les besoins de la population locale, notamment agricole. Depuis toujours, l'agriculture fait partie intégrante de l'ADN de notre maison mère. Issu du mouvement des coopératives agricoles et aujourd'hui encore présent sur toute la chaîne de valeur

de ce secteur, BayWa AG est le plus grand négociant agricole en Allemagne. Désireux de continuer à travailler conjointement avec le monde agricole, BayWa r.e. France a engagé une démarche agro-environnementale innovante basée sur une concertation à grande échelle de tous les acteurs du milieu. Cette démarche est menée par une équipe d'ingénieurs agronomes dédiée.

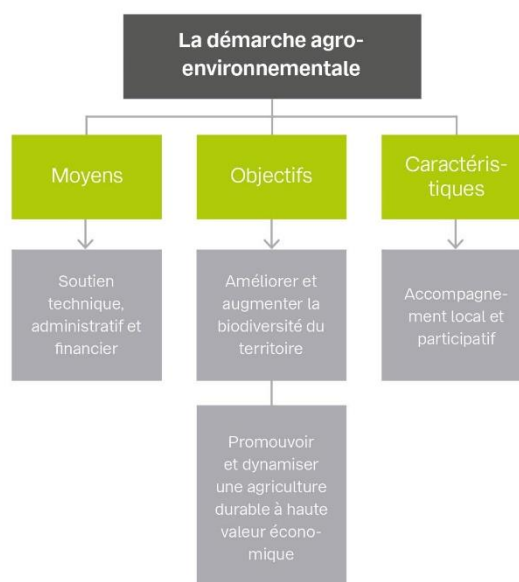
La démarche agro-environnementale, qu'est-ce que c'est ?

C'est un accompagnement participatif des agriculteurs volontaires déployé par nos équipes, sur le territoire accueillant un projet éolien.

La démarche agro-environnementale de BayWa r.e. est impulsée dès la phase de développement du projet. Elle se matérialise par l'accompagnement de projets de transition agro-écologique comme : la création de filière, l'aide à la labellisation (HVE, Agriculture Biologique), le soutien financier à l'achat de matériel en commun, le financement de formations diverses (agriculture de conservation des sols, semis sous couverts), la création d'un GIEE ou d'une CUMA, la plantation de haies ou de jachères mellifères, la digitalisation de l'exploitation...

Notre société réunit tous les acteurs concernés par ces projets et se charge de faire appel à des experts extérieurs, notamment des formateurs et des organismes professionnels agricoles ou de recherche.

Par ailleurs, un partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Département est envisagé pour chaque initiative.



Pourquoi cette démarche ?



Parce que nous sommes fièrement engagés dans la transition énergétique, écologique et agricole.



Parce que nous souhaitons accompagner des projets d'envergure durables qui bénéficient au plus grand nombre.



Pour que les communes porteuses de projets verts deviennent exemplaires et attractives auprès des habitants.

Comment fonctionne la démarche agro-environnementale ?

Etape 1 :

Je rejoins un groupe de travail avec d'autres agriculteurs volontaires du territoire.

Etape 2 :

Je participe aux réunions d'échanges co-animées par les équipes de BayWa r.e. pour définir des actions que je souhaite mettre en place et qui entrent dans le cadre de la démarche.

Etape 3 :

J'obtiens un soutien technique, administratif et/ou financier pour réaliser à bien le projet agro-environnemental.

Etape 4 :

Je participe ou je mets en place des actions issues du cadre de la démarche agro-environnementale.



Quels sont les critères auxquels doit répondre le projet agroécologique ?



Durable



Collectif



Positif pour l'économie agricole

Parc éolien et solaire de la Haute Voie : illustration d'une démarche réussie

La démarche agro-environnementale a été impulsée par BayWa r.e. dès le lancement des études environnementales et paysagères du projet éolien et solaire de La Haute Voie. Pendant une dizaine de mois, notre équipe dédiée à ce projet a organisé 5 réunions, rassemblant une dizaine de participants volontaires d'horizons variés : céréaliers, viticulteurs et apiculteurs. En parallèle, un partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Marne a été établi pour mener à bien les projets identifiés.



Les actions que nous avons développées sur ce projet :

1.

Aide à l'achat de stations météorologiques connectées

BayWa r.e. a soutenu financièrement l'achat et l'installation de deux stations météorologiques connectées, ainsi que la formation de 7 agriculteurs à son utilisation. Ces stations, interconnectées, leurs permettront notamment :

- D'optimiser les traitements
- Suivi du risque de gel
- Piloter et planifier les tâches
- Economiser des intrants
 - Conserver et augmenter la qualité du sol.



2.

Implantation de haies mellifères

7 ha de jachères et 250 mètres de haies mellifères favorables aux abeilles ont été implantés sur le territoire de la commune de Loisy-sur-Marne. Ces plantations ont été réfléchies de façon à densifier la trame verte et bleue locale.

Ces plantations assurent :

- La création de corridors écologiques
- Une ressource alimentaire pour les abeilles tout au long de l'année, et par extension l'installation d'un apiculteur sur le site
 - Le maintien de la biodiversité

3.

Formation à l'agriculture régénératrice

Un soutien financier a été apporté à un agriculteur pour participer à une formation sur l'agriculture régénératrice, délivrée par l'organisme Ecodyn.

« Après avoir rencontré une équipe de la société Baywa r.e., jeune, dynamique et intéressée par la démarche agro-écologique, nous avons réalisé un partenariat qui me permet de réaliser une formation afin de me perfectionner sur mes pratiques (couverts permanents, optimisation du cycle de l'eau...). Les échanges sont très importants et constructifs dans ce genre de démarche et permettent de se s'améliorer sans cesse. »



M. Millon
Agriculteur exploitant

4.

Création d'un atelier apicole

Deux exploitations ont bénéficié d'un accompagnement par un apiculteur local pour la création d'une activité apicole.

- Installation de 40 ruches
- Aide à l'acquisition du matériel nécessaire
- Formation par un apiculteur professionnel



Notre démarche agroenvironnementale quels autres exemples possibles ?

Achat en commun de matériel

Pour favoriser la mise en place de Techniques Culturelles Simplifiées (TCS) via du semi direct.

Projet éolien de Measne (23)

Aide à l'obtention de la certification HVE

Soutien technique et financier pour obtenir la certification Haute Valeur Environnementale.

Projet éolien de L'Aunay (28)

Aide à création d'une filière chanvre HVE

Financement d'une étude de faisabilité et accompagnement des agriculteurs dans leur démarche de création d'une filière chanvre locale.

Projet éolien de La Couture (16)

Optimisation des couverts végétaux chanvre HVE

Prise en charge des diagnostics d'exploitation et formations en vue de réduire les intrants sur les exploitations en partenariat avec la CA 37.

Projet éolien de Bridoré (37)



BayWa r.e. France, une entreprise experte dans les énergies renouvelables

BayWa r.e. France est une filiale du groupe international BayWa r.e., un des leaders mondiaux du secteur des énergies renouvelables. L'entreprise développe, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques sur l'ensemble du territoire français. Composée d'une centaine de salariés répartis en France sur une dizaine de sites, dont 6 agences situées à Paris, Nantes, Lyon, Bordeaux, Le Barp et Montpellier, l'entreprise se place au plus près des territoires et de leurs spécificités. Triplement certifiée ISO, la responsabilité sociétale et environnementale est au cœur des préoccupations de l'entreprise.

Notre démarche 360° : chez BayWa r.e., les territoires sont au cœur de nos projets

Notre société se distingue par une démarche de développement innovante et exemplaire, « la démarche 360° ». Nous avons à cœur de développer et de construire des parcs éoliens et solaires en associant les communes et leurs habitants depuis les débuts du projet. Nos équipes mettent en œuvre des mesures et des outils concrets qui s'adaptent à chaque territoire, avec la volonté de faire bénéficier au plus grand nombre des retombées économiques et environnementales d'un projet d'énergie renouvelable. Notre démarche 360° contribue à amplifier les opportunités durables des territoires et à en accélérer leur transition énergétique.



DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE DU PROJET HYBRIDE DE LA HAUTE-VOIE

I) PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Conscients des problématiques d'érosion de la biodiversité en France qui touchent particulièrement les zones cultivées, ainsi que des attentes sociétales croissantes sur l'engagement environnemental du monde agricole et des énergies, BayWa r.e. France souhaite créer une synergie entre les acteurs participants à la dynamique du territoire. Dans ce cadre, la société développant le projet d'énergies renouvelables de la Haute-Voie, a mis en place localement une démarche d'accompagnement du monde agricole pour la réalisation de projets agro-environnementaux.

La démarche d'accompagnement de projets agroenvironnementaux propose d'aider les **agriculteurs volontaires** souhaitant mettre en place des projets agricoles individuels ou collectifs vertueux pour l'environnement. Un budget total de **50 000 euros** est alloué à la démarche en phase de développement (4 à 5 premières années à partir de la première réunion de lancement). Une enveloppe supplémentaire pourra être allouée aux projets dans le cas où le projet éolien serait autorisé, notamment pour financer un suivi sur le long terme des exploitations.

Afin de mener à bien cette démarche, la société BayWa r.e. a travaillé en partenariat avec la **Chambre d'Agriculture de la Marne (CA51)**.

OBJECTIFS

La démarche d'accompagnement de projets agroenvironnementaux vise trois objectifs principaux :

- Augmenter la biodiversité globale sur les sites des projets grâce à une action à grande échelle, intervenant sur tous les groupes faunistiques et floristiques confondus, en favorisant des pratiques agricoles respectueuses (diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires, mise en place de l'Agriculture de Conservation des Sols, de couvert permanents, plantation de haies...).
- Améliorer et/ou pérenniser l'activité agricole en permettant aux exploitants de s'adapter aux nouvelles contraintes de demain (changement climatique, réglementation environnementale...) via différents leviers : qualité des produits, résilience des parcelles, débouchés, etc.
- Dynamiser le territoire en aidant à la réalisation de projets agricoles viables et en investissant pour les filières

II) DEROULE

La démarche d'accompagnement agricole a été mise en place en 4 étapes clés :

1. Recensement des agriculteurs volontaires

Les exploitants pouvant être intégrés au dispositif (c'est-à-dire ayant des parcelles agricoles situées dans un rayon de 1 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle) ont été identifiés et conviés à trois réunions dites « plénières ».

L'objectif de ces réunions a été de créer un **espace participatif** afin de **co-construire** des projets adaptés aux besoins des exploitants. Ces réunions ont été co-animées par la société BayWa r.e. et la Chambre d'Agriculture de la Marne.

2. Réunions plénières

21 octobre 2019

Lors de la première réunion, dite de **lancement**, une présentation de la démarche a été réalisée et les exploitants agricoles souhaitant participer ont été identifiés. Chaque agriculteur **volontaire** a ensuite été invité à mener une réflexion sur ses besoins personnels et les actions permettant d'y répondre, afin de dégager des mesures concrètes pouvant être proposées dans le cadre de la démarche agricole. Une réflexion portant sur la **trame verte et bleue** avec plantations de **haies, bandes, arbustes mellifères** (utilisation d'essences locales) et mise en place de **ruchers** sur le territoire a ainsi été initiée par quatre exploitants. Un compte-rendu a été envoyé à l'ensemble des exploitants situés à proximité de la Zone d'Etude Potentielle (ZIP).

10 décembre 2019

Les projets envisagés ont été rediscutés lors d'une seconde réunion. Celle-ci a été co-animée par la **CAS1** ainsi que par la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne (FDC51)**. Une **quinzaine d'exploitants** ont participé.

La FDC51 a présenté en panel de projets en faveur de **l'amélioration des habitats de la faune sauvage en milieu agricole**, pouvant être mis en place localement. Cette réunion a par ailleurs permis de faire émerger trois projets, s'inscrivant au sein de la démarche d'accompagnement agricole, à savoir : la **certification environnementale au niveau 2 ou 3 (HVE)**, la **diversification en apiculture** couplée à un travail sur la **Trame Verte et Bleue (TVB)** et l'installation de deux **stations météorologiques**.



Figure 1: Réunion du 10 décembre 2019

29 janvier 2020

L'ensemble des projets identifiés à la précédente réunion ont fait l'objet d'une discussion approfondie lors de cette troisième et dernière réunion plénière.

M. LARBRE de la CA51 a réalisé une présentation de la **certification environnementale** aux exploitants. Celle-ci a été suivie du témoignage de M. Bourin, ancien céréalier, désormais **apiculteur professionnel de la FRSEA**. Le partage de son expérience a permis aux exploitants d'avoir un premier aperçu des contraintes du métier. Pour finir, la position des **stations météorologiques** a été discutée avec les exploitants.



Figure 2: Réunion du 29 janvier, M. LARBRE présentant la HVE

Parallèlement à ces réunions, la société BayWa r.e. a souhaité **soutenir des projets individuels**. Un exploitant a ainsi pu bénéficier du **financement d'une formation** concernant **l'agriculture régénératrice**, délivrée par **Ecodyn**.

Eco-Dyn
Formations

3. Ateliers

Les réunions suivantes ont été réalisées en **groupe de travail**.

26 février 2020

Un **atelier biodiversité** a été organisé le 26 février 2020. Cet atelier, réalisé en présence de la FD51, a eu pour objet de **localiser les continuités écologiques**. Au total **7 ha de jachères mellifères** et **500 m de linéaires de haies** seront plantés afin de densifier les **corridors écologiques**. Le choix des espèces est réalisé en collaboration avec la **FD51**, de façon à assurer la ressource alimentaire des abeilles tout au long de l'année. Les **essences locales** seront également privilégiées.

16 mars 2020

Un **atelier apiculture** a été réalisé via conférence téléphonique le 16 mars 2020. Les conditions de mises en place d'un atelier apicole sur le site de Loisy ont été discutées. Suite à cet échange, il a été convenu que les deux exploitants intéressés participeraient à une **formation apicole** délivrée par la Chambre d'Agriculture de la Marne. L'achat de matériel spécifique (dont ruchers) ainsi que la mise en place d'un parrainage par un apiculteur ont également été discutés.

Un troisième atelier, concernant **l'installation de stations météorologiques** à Loisy-sur-Marne, sera réalisé en sortie de la crise du coronavirus (une réunion téléphonique n'étant pas envisageable au vu du nombre d'exploitants intéressés).



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE



BayWa r.e.

4. Suivi des mesures

Un suivi de chaque mesure est prévu afin d'évaluer l'efficacité de celles-ci sur la biodiversité et l'activité économique afin de valoriser les résultats auprès du milieu agricole et du grand public notamment. Ces résultats permettront d'adapter les mesures en fonction des retours d'expérience.



Bonjour,

Nous sommes Florian et Laëtitia PERIN, éleveurs ovins depuis 2017. Nous avons commencé avec 12 brebis, actuellement nous avons 55 têtes. De 2017 à 2020 nos agneaux étaient commercialisés à la coopérative EMC2.

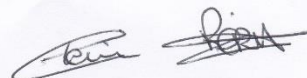
Fin 2020 ont avait comme projet d'effectuer la vente directe d'agneaux. Mars 2021 on a fait abattre nos premiers agneaux pour servir le magasin de producteurs à SAINT-DIZIER, deux épiceries et vente à la ferme.

OBJECTIF : 95% de vente directe pour cette année, nous pensons atteindre les 100%.

Pour ne pas couper les liens avec la coopérative EMC2 avec qui les relations sont au beau fixe, nous souhaitons dans les années à venir augmenter la troupe (80 à la fin 2021) et entre (100-110 à la fin 2022).

Fin d'année 2022 toutes nos pâtures auront le bon nombre de brebis à l'hectare. Donc nous sommes à la recherche de futur prairie, si nous pourrions acquérir le parc photovoltaïque à LOISY-SUR-MARNE nous pourrions augmenter notre troupe de brebis. Entre 350-400 brebis, grâce à ce projet nous pourrions s'installer tout les deux sur l'exploitation.

Cordialement Florian et Laëtitia PERIN



NEOGRASS™ DELICE TRIO

NEW
2020

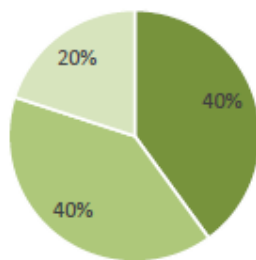
P

Pour association avec des
graminées longues durées
Sols sains
Pâture/Fauche

Sac de 3 Kg

NEOGRASS™ Délice est un mélange de trois trèfles blancs. Il améliore l'appétence, la valeur énergétique et protéique des compositions fourragères à dominante graminée.

COMPOSITION



- Trèfle blanc nain
- Trèfle blanc intermédiaire
- Trèfle blanc géant



CARACTERISTIQUES

Durée d'exploitation : 5-6 ans
Type de sol : sols sains
Exploitation : Pâture/fauche
Dose de semis : 3 kg/ha
Conditionnement : 3 kg
Dates de semis : semis de printemps ou fin d'été/automne

AVANTAGES

- 1) Complémentarité des 3 types de trèfles blancs qui permettent de coloniser la prairie sur différents étages de végétation
- 2) Adaptés aux associations avec graminées
- 3) Améliore l'appétence et prolonge la période de production de la prairie

Critères		Trèfle blanc
Vitesse d'installation		+
Adaptation aux différents types de sol		+
Résistance au froid		++
Objectif valeur alimentaire	Appétence	+++
	UFL (g/kg MS)	+++
	MAT (g/kg MS)	+++

Les + du trèfle blanc nain :

Installation et production rapide
Colonise la partie inférieure de la prairie
Supporte bien les rythmes d'exploitation soutenus

Les + du trèfle blanc intermédiaire :

Trèfle à long pédoncule
Bonne agressivité vis-à-vis des graminées
Reprise précoce au printemps

Les + du trèfle blanc géant :

Trèfle à grandes feuilles et à gros volume végétatif
Excellente agressivité vis-à-vis des graminées
Productivité toute l'année grâce à sa capacité de repousse

Le trèfle blanc peut être météorisant.

MAT : matière azotée totale

Echelle tableau :

- +++ : excellent
- ++ : bon
- +: correct
- moyen



NEOLAIT S.A.S.
BP1-22120 Yffiniac
France

Tel : +33 (0)2 96 63 82 50
Fax : +33 (0)2 96 63 82 51
www.neolait.fr





OFFRE DE PRIX



Photos non contractuelles

www.toutabri.fr

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr

Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30

S.A. au capital de 1 699 572,80 € -R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe _____

Florian Perin
5 rue du trou mourot
51340 ETREPY

Date d'étude : 21/04/2021

Dossier suivi par : Maxence CORNELIS
Tel : 07 86 27 43 47/ Fax 01 46 52 79 30
✉ mail : maxence.cornelis@richel.fr

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-après le détail de l'offre TOUTABRI® élaborée selon les informations que vous nous avez communiquées, portant entre autres sur les points suivants :

- vos besoins exprimés en termes de surface, d'accessibilité, d'esthétisme, d'utilisation du produit et de budget ;
- le lieu d'implantation (adresse d'implantation et altitude).

Les informations que vous nous fournissez sont, à ce titre, déterminantes et engagent votre responsabilité quant à leur exactitude.

L'installation d'un TOUTABRI® peut nécessiter l'obtention d'autorisations préalables en matière d'urbanisme (permis ou autorisation de construire), sanitaire (Règlement Sanitaire Départemental) ou environnementale (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Il vous revient de vous rapprocher des services compétents (DRIRE, DREAL, etc.) afin de les obtenir.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à nos produits, et restons à votre disposition pour toute question.

Maxence CORNELIS
Attaché technico-commercial

Merci de parapher toutes les pages de cette offre

1. CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Normes et Homologation

Le TOUTABRI® bénéficie d'une homologation SOCOTEC par zone, modèle et altitude suivant la norme NF EN 13031-1, la carte neige NF EN 1991-1-3 NA et la carte vent NF EN 1991-1-4 NA. La charpente est réalisée en acier galvanisé par procédé Sendzimir norme NF EN 10346.

Le TOUTABRI® est un produit généraliste de stockage conçu exclusivement pour une utilisation dans des environnements avec présence humaine limitée. Le Client doit s'assurer que le produit est utilisé conformément aux spécifications de la présente offre et de la documentation technique fournie par RICHEL GROUP.

Spécifications du TOUTABRI® :

■ Application prévue :		Stockage de fourrage	
■ Département d'implantation	: 51	■ Altitude d'implantation	: 150 m
■ Exposition au vent	: II	■ Distance / bord de mer	: + de 2 km
■ Nature du support de fixation ⁽¹⁾ : Sol Terre		Dans le cas de fixation sur mur :	
		■ Hauteur du mur	: m
■ Largeur du TOUTABRI®	: 10 m	■ Hauteur du TOUTABRI®	: 5 m
■ Longueur	: 26 m	■ Nombre de TOUTABRI® identiques	: 1
■ Maille entre les arceaux	: 2 m	■ Système d'Ancrage	: enterrée
■ Couverture : toile polyester enduite PVC 650 g/m ² type « bâche camion » couleur : gris/blanc			
■ Fixation de la Bâche en long pan : enterrée			
■ Option de fermeture en façades :			
Pignon 1	: sans objet	avec habillage	: sans objet
Pignon 2	: sans objet	avec habillage	: sans objet
■ Protection intérieure : Sans objet			
■ Autres options incluses :			
- Sans objet		- Sans objet	
- Sans objet		- Sans objet	
- Option spécifique (sous réserve validation RG) :		-	

⁽¹⁾ Nous attirons votre attention sur le fait que la nature du support de fixation du TOUTABRI® devra être conforme aux préconisations de la notice de montage qui vous sera fournie systématiquement à la livraison du TOUTABRI® ; ou par lien téléchargeable sur simple demande de votre part.

2. RECEPTION DU TOUTABRI®

	OUI	NON
Accessibilité de la zone de livraison par semi-remorque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ⁽²⁾
⁽²⁾ Livraison en camion porteur Attention si un camion doit attendre plus de 30 minutes une prestation complémentaire sera facturée à hauteur de 80 € HT de l'heure entamée.		
	RICHEL GROUP	CLIENT
Déchargement du camion avec un matériel adapté	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ⁽³⁾
⁽³⁾ Le déchargement du matériel reste à la charge du Client. Il est nécessaire de disposer d'un engin de levage type « Manitou », tracteur fourche ou équivalent pour effectuer ce déchargement.		

3. DELAIS ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Délai de livraison indicatif	: 6 semaines à compter de l'entrée en vigueur de l'offre (Cf. §4)	
Délai validité de l'offre	: 1 mois	
Conditions de règlement	: Par chèque à l'ordre de Richel Group	
	HSBC France 522 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE BIC : CCFRFRPP IBAN : FR76 3005 6001 9301 9321 3536 319	
Acompte à la date de signature	: 30% sur le montant TTC	soit acompte de 2 592€
Solde	: Solde à 30 jours date de facture	soit solde de 6 048€

4. ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OFFRE

- 4.1. La présente offre est ferme et définitive à compter de sa signature par les Parties et du paiement de l'acompte par le Client.
- 4.2. RICHEL GROUP pourra suspendre l'exécution de sa prestation jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
- Respect par le client de ses obligations de paiement mentionnées ci-dessus.
 - Acceptation du dossier par l'Assureur Crédit de RICHEL GROUP, ou mise en place par le client au profit de RICHEL GROUP de garanties de paiement équivalentes acceptées par RICHEL GROUP.

5. PRIX

MONTANT TOTAL H.T.	7 200 €
T.V.A. 20 %	1 440 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	8 640 €

En cas d'impossibilité pour RICHEL d'exécuter la prestation conformément aux termes de la présente offre pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (survenance de contraintes particulières non signalées ou non détectables au moment de l'établissement de l'offre, retards du Client ou de ses prestataires dans l'exécution de ses obligations....), un avenant de révision sera proposé au Client. En cas de désaccord, RICHEL se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la commande.

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr
 Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30
 S.A. au capital de 1 699 572,80 € -R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe _____

5. CONDITIONS GENERALES

1. INTRODUCTION, DEFINITIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf stipulations contraires, à l'ensemble des ventes conclues avec la société RICHEL GROUP (Ci-après RG). Le fait pour le Client de soumettre une Commande à RG vaut adhésion entière et sans réserve de celui-ci aux présentes conditions générales, lesquelles seront seules applicables à la Commande à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou tout autre document similaire émis ou habituellement utilisé par le Client. Le fait que RG ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions.

Le terme « Matériel » désigne l'ensemble des produits et équipements fournis par RG à titre principal en exécution de la Commande du Client. Le terme « Produit » désigne les éléments composants le Matériel.

Le terme « Commande » désigne les documents suivants : l'Offre technique (ou le Bon de Commande) accompagné des présentes Conditions Générales. Ces documents forment un tout indissociable et sont contraignants pour les Parties.

Le terme « Site » désigne le lieu sur lequel le Client a exprimé son intention de procéder à l'installation du Matériel fourni par RG.

Le terme « Partie » désigne, pris individuellement, RG ou le Client et le terme « Parties » désigne collectivement RG et le Client.

2. NORMES APPLICABLES

⚠ Attention : Le Matériel faisant l'objet de la Commande est exclusivement destiné à un usage professionnel, de stockage pour le TOUTABRI®. Il n'est pas conçu pour recevoir du public ou pour toute autre application (notamment espace de commercialisation, bureaux, parking, etc.).

La responsabilité de RG ne pourra être engagée en cas d'utilisation non conforme à l'objet défini ci-dessus, le Client restant seul responsable en cas de détournement de la destination du Matériel.

Selon les cas, les produits TOUTABRI® sont conformes soit aux normes serres EN NF 13031-1, soit aux normes EUROCODES NF EN 1993-1-1 avec carte neige NF EN 1991-1-3 NA et carte vent NF EN 1991-1-4 NA.

⚠ Les TOUTABRI® sont conçus exclusivement pour des applications de stockage généralistes impliquant une présence humaine limitée.

En cas d'installation d'un TOUTABRI® sur un site différent du site visé dans la commande, les garanties de résistance ne seront plus acquises et RG sera déchargé de toute responsabilité quant aux conséquences de cette implantation non conforme. En cas de chutes de neige ou de grêle, le Client devra assurer le déneigement du TOUTABRI® dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

3. LIVRAISON DU MATERIEL

3.1. Incoterm

A défaut de toute autre mention dans les documents contractuels, le Matériel livré [en France] est fourni rendu lieu de livraison (DAP) conformément aux règles I.C.C. 2010 n°715EF.

Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité obtenir toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et prendre en charge toutes les formalités douanières nécessaires pour l'importation et le transit du Matériel dans son pays (ou dans le pays de destination du Matériel s'il est différent).

Si RG est en charge du transport et de la livraison du Matériel, tous coûts additionnels (coûts d'immobilisation, surestaries...) encourus du fait de retards ou de difficultés dans les formalités douanières, toute formalité ou toute obligation (déchargement du matériel...) à prendre en charge par le Client seront supportés par ce dernier.

3.2. Conditionnement et Expédition

Le Matériel est conditionné en fonction du type de matériel et du mode de transport. En cas de transport maritime, le Matériel doit être expédié dans les mêmes conteneurs directement sur Site, et aucun dépotage n'est autorisé dans la mesure où il pourrait générer des dommages au Matériel. RG ne pourra être tenu pour responsable des dommages ainsi occasionnés. Les expéditions partielles sont autorisées.

3.3. Inspection du Matériel

A la livraison du Matériel, le Client doit vérifier l'état des Produits livré tant en terme de qualité que de quantité. Afin de préserver ses droits à l'égard de l'assurance transport, le Client doit immédiatement lors de la livraison émettre toutes les réserves qu'il peut avoir concernant l'état et la quantité du Matériel sur le (ou les) document(s) de transport (connaissance maritime, CMR...). Pour faire valoir ses droits, le Client devra, dans les 48 heures de la livraison, adresser au transporteur une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant de manière suffisamment détaillée lesdites réserves et contacter le représentant local de la compagnie d'assurance transport. Attention: toute réserve mentionnée sur le document de transport doit être suffisamment explicite et détaillée pour produire un effet juridique.

De plus, le Client devra dénoncer tout Produit non-conforme à RG par lettre recommandée avec avis de réception dans les 48 heures de la livraison du Matériel. Dans le cas contraire, le Matériel livré sera réputé satisfaisant et conforme à la Commande. La signature du (ou des) document(s) de transport sans réserve par le Client ou son représentant vaut acceptation du Matériel par le Client. Si le (ou les) document(s) de transport n'est (ne sont) pas signé(s), le Matériel sera considéré comme accepté immédiatement après la livraison.

Aucun Produit ne pourra être retourné (ni le paiement suspendu ni d'éventuelles pénalités appliquées) du fait d'une non-conformité du Matériel alléguée ou à la suite d'une quelconque réclamation du Client, sans une vérification contradictoire et un accord express préalable de RG.

La mise à disposition en usine après achèvement de la fabrication étant assimilée à une livraison (conditions « départ usine »), le Matériel ou les Produits que le Client n'enlèverait pas à la date convenue seront immédiatement facturés. Il est précisé que, dans ce cas, le Matériel ou les Produits facturés séjournent dans les locaux du Vendeur aux risques et périls du Client. En cas de livraison partielle, toute expédition fractionnée, même du fait de RG, fera l'objet d'une facturation et d'un paiement correspondant au Matériel expédié ou enlevé. Dans le cas où le Client n'en prendrait pas immédiatement livraison, des frais de stockage pourront lui être facturés.

3.3. Délais de livraison

Toutes les dates indiquées par RG pour la livraison du Matériel sont données à titre purement indicatif et ne constituent pas pour RG un engagement ferme de livrer à ces dates. RG ne pourra être tenu responsable de toutes pertes directes, indirectes ou consécutives (ces trois termes incluant notamment, la perte purement économique, la perte de profits, la perte d'exploitation, la diminution des actifs incorporels et les pertes similaires), des coûts, des dommages, des frais ou dépenses causés directement ou indirectement par tout retard dans la livraison du Matériel ou des Produits, et aucun retard ne pourra ouvrir au Client le droit d'annuler ou de résilier la Commande.

3.4. Conformité.

Aucun retour de produit déclassé, ou fabriqué ou commandé spécialement ne sera accepté. Tout retour de produits standard en stock doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de RG. Le retour des marchandises est franco de port. Tout retour de produits doit se faire dans son emballage d'origine, en bon état et dans les 10 jours ouvrés qui suivent sa livraison. Après vérification quantitative et qualitative des produits retournés, RG appliquera une décade de 20% et émettra un avoir non remboursable valable 6 mois imputable sur toute nouvelle facture.

4. PRESTATIONS D'INSTALLATION

4.1. Etendue des prestations

Sur demande expresse du Client, RG peut être amenée à fournir des prestations concourant à l'installation du Matériel sur le Site, dans des limites strictement définies dans les conditions particulières de la Commande. Le Client restera dans tous les cas tenu des obligations mentionnées à l'article 8 ci-dessous, qu'il devra satisfaire à ses frais. A défaut, tous dommages que RG pourrait subir de ce fait seront de la responsabilité du Client.

4.2. Délais

Les délais de début et de fin de travaux sont fournis à titre indicatif. Ils n'ouvrent droit à aucune pénalité pour retard de quelque nature que ce soit, ni à une quelconque indemnisation en cas de dommages directs, indirects ou consécutifs (notamment perte financière, perte de profits, pertes d'exploitation).

Ces délais s'entendent hors intempéries et sous réserve de la réalisation par le Client des prestations à sa charge. Le planning prévisionnel d'intervention est basé sur une hypothèse de levée des conditions suspensives intervenant dans les délais stipulés dans l'offre.

Par intempéries, on entend : Température < 0°C à 9h00 du matin, ou vitesse instantanée du vent > 40 km/h entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et > 0 km/h entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture, ou précipitations > 30 mm pour une durée > 4h00 entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et > 0 mm entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture et de la réalisation des fondations et scellements. Il est précisé que seuls les relevés de la station météorologique la plus proche du Site font référence pour le calcul des jours d'intempéries.

Dans l'hypothèse d'intempéries (pluie, neige, gel, etc...) interdisant l'utilisation momentanée des engins ou l'accès au site d'installation, le délai d'exécution de la prestation sera prolongé au minimum d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel le site d'installation ou son accès restent impraticables aux engins.

En cas de retard dans le déroulement de l'installation du fait du Client, le planning d'installation sera modifié en conséquence, et les surcoûts correspondants seront à la charge du Client.

4.3. Achèvement

L'installation sera réputée achevée dès lors que RG convoquera le Client à une réunion de réception sur le Site. Cette convocation devra respecter un préavis de 7 jours.

En cas de réserves sur l'installation du Matériel, celles-ci devront être inscrites dans le procès-verbal d'achèvement contradictoire qui sera dressé par RG et signé par les Parties. Les points relevés par le Client qui ne seraient pas directement liés aux obligations de RG telles qu'elles sont définies dans la Commande, ne pourront valablement constituer des réserves. En cas de désaccord entre les Parties sur les réserves, il sera fait appel à l'expertise d'un bureau de contrôle international (Veritas ou SGS), qui sera missionné conjointement par les Parties ou, en cas de désaccord sur cette désignation, par voie judiciaire à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie dont la position aura été invalidée par l'expert, ou répartis également entre les Parties en cas d'invalidation partielle. RG disposera d'un délai fixé, sauf commun accord, à 60 jours à compter de l'acceptation des réserves pour exécuter les corrections nécessaires, et invitera le Client à constater la levée desdites réserves, en appliquant la même procédure que celle définie précédemment pour la réception.

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr

Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30

S.A. au capital de 1 699 572,80 € - R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe

Dans tous les cas, l'installation sera réputée achevée sans réserves dès lors que :

- Le Client n'a pas assisté à la réunion de réception prévue ci-dessus ;
- Aucune réserve n'aura été formulée sur le procès-verbal d'achèvement contradictoire signé par les Parties, ou si le client n'a pas notifié à RG ses réserves par courrier recommandé dans les 5 jours de la réunion de réception ;
- Le Client a commencé à utiliser le Matériel objet de l'installation, sans avoir signé le procès-verbal d'achèvement défini plus haut, ou sans qu'un accord préalable ait été trouvé avec RG quant à la nature des éventuelles réserves, conformément à la procédure définie dans le présent article.

5. PRIX

Les prix indiqués dans la Commande sont basés sur les prix de revient applicables à la date de sa rédaction. Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, les Prix sont valables pour une durée de un (1) mois à compter de la date d'émission du Bon de Commande par RG et sont exprimés aux conditions « départ usine » (ou départ du site de stockage) et hors taxes.

6. PAIEMENT

Tous les délais de paiement courent à compter de la date de livraison du Matériel. Le défaut de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, RG pourra demander le versement d'une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

Tout retard de paiement donnera lieu dès le premier jour de retard à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, RG pourra demander le versement d'une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il est de la responsabilité du Client, le cas échéant, à ses frais et sans que cette liste soit limitative, de :

- ✓ Obtenir toutes autorisations administratives ou permis relatifs à l'installation du Matériel, de faire réaliser toutes études ou inspections requises. Etablir et enregistrer l'ensemble des déclarations préfectorales ou obtenir l'ensemble des autorisations obligatoires relatives à l'installation du Matériel sur le Site : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, Etablissement Recevant du Public (à titre accessoire car les Matériels ne sont pas conçus pour recevoir du public), autorisation de travaux ou permis de construire, affichages, déclaration préalable de travaux, certificats de conformité, etc. **En cas de vente assortie d'une prestation d'installation de RG, à défaut d'obtention des autorisations requises et/ou de communication à RG des pièces et attestations correspondantes dans le mois qui suit le paiement de l'acompte, RG sera en droit de résilier la Commande et de conserver l'acompte à titre de dédommagement des frais engagés pour son exécution.**
- ✓ Prendre en charge les coûts d'inspections et/ou de toute modification des Matériels résultant d'une décision des autorités compétentes.
- ✓ De faire réaliser la ou les études de sol nécessaires au dimensionnement des fondations, conformément aux prescriptions de la notice RG ;
Attention : Le dimensionnement des fondations préconisées par RG est calculé sur l'hypothèse d'un sol supportant une pression minimum. Le Client doit impérativement vérifier la valeur mentionnée dans la notice fournie par RG.
- ✓ Faire réaliser par un professionnel spécialisé les travaux de terrassement, de nivellement (en contrôlant la conformité à la notice de montage du Matériel), le drainage, les tranchées pour les conduites d'approvisionnement en eau, électricité, carburant et des conduites de gaz, etc. et contrôler les pentes et niveaux conformément à la notice d'installation de RG.
- ✓ Faire réaliser les fondations et scellements conformément aux prescriptions de la notice de montage du Matériel (notamment : dimensionnement des massifs et qualité des matériaux à utiliser : béton, acier...).
- ✓ Fournir les fers et le béton pour les fondations, murs périmétriques et autres parties maçonnées ;
- ✓ Décharger les Matériels (et assurer leur acheminement final sur le site d'installation si celui-ci n'est pas accessible par camion 38 tonnes) avec les engins appropriés (chariot élévateur, grue...) dès arrivée du camion sur Site et sous un délai maximum de 3 heures ;
- ✓ Inspecter les Matériels à leur livraison et contrôler leur quantité et qualité vis-à-vis de la liste de colisage. En cas de dégâts ou de manquants, le client doit émettre des réserves sur le bon de livraison et les notifier au transporteur sous 48 heures ;
- ✓ Disposer sur le site d'infrastructures de stockage appropriées et surveillées. À cet égard, le Client sera l'unique responsable de tout dommage, perte ou vol affectant le Matériel sur le Site pendant le déchargement, le stockage ou l'installation. **Note :** les parties non métalliques, le matériel électrique, le film et le PVC, et tout autre composant sensible doivent être stockés à l'abri, à des températures comprises entre 5°C et 45°C.
- ✓ Prendre en charge la fourniture d'eau et l'électricité, l'évacuation des déblais d'excavations ainsi que la mise à disposition et l'évacuation de bennes à déchet conformes à la réglementation locale sur le tri sélectif, nécessaires à l'installation du Matériel. Fournir et installer les descentes et collecteurs de récupération des eaux pluviales.
- ✓ Mandater un expert ou un professionnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur afin de définir le dimensionnement des fondations et contrôler le nivellement du terrain conformément aux notices techniques fournies par RG.
- ✓ Dans les zones exposées à la pollution (zones industrielles, maritimes, etc.), couvrir toutes les parties métalliques extérieures telles que les gouttières, avec une protection anti-rouille.

8. RISQUES ET ASSURANCE

Le Client et RG feront chacun leur affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir à raison de tous dommages

corporels, matériels ou immatériels qui seraient causés aux tiers, dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Il appartient au Client de contracter une assurance permettant de couvrir, à compter de la livraison du Matériel et tout au long de son installation, le vol, la perte ou les dommages de toutes natures qui pourraient être causés au Matériel, ou qui pourraient être occasionnés par ce dernier lors de son installation. De même, il appartient au client de souscrire une assurance dite « Dommage-Ouvrage ».

9. RESPONSABILITE

Sans préjudice de toute autre stipulation limitative de responsabilité des présentes Conditions Générales ou de la Commande, RG ne pourra être tenue responsable de tous dommages indirects ou immatériels notamment :

- pertes d'exploitation (pertes de culture, cessation d'activité, retard, perte de revenu...), quelles qu'en soient la nature ;
- dommages de toutes natures causés durant l'installation du Matériel aux biens du Client situés sur le Site ;
- dommages consécutifs à des défaillances dans des prestations non réalisées par RG ;
- défaillances et dommages consécutifs liés à des informations erronées délivrées par le Client ou par ses représentants ;
- dommages provenant de la qualité de matériaux utilisés à la demande expresse ou sur les instructions du Client ;
- dommages dus à la qualité du sol, à l'application de produits ou de substances chimiques non tolérées
- tout préjudice moral, atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, perte de chance, et de manière générale, tout préjudice commercial, financier, économique actuels ou futurs.

En outre, la responsabilité de RG ne pourra être engagée si le Client ne satisfait pas régulièrement et convenablement aux vérifications nécessaires des paramètres de gestion de la serre tels que le climat, la lumière, le CO₂, l'air... ou n'a pas effectué ou fait effectuer l'entretien et la maintenance de la serre et des équipements qui la composent.

Dans tous les cas, l'indemnisation due par RG, si sa responsabilité était engagée sur quelque fondement que ce soit, sera plafonnée au montant des sommes qui seraient effectivement versées à RG par ses assureurs au titre de la réclamation concernée en application des polices d'assurance souscrites par RG.

Le Client se porte fort de la renonciation à recours à ses assureurs ou de tiers ayant contracté avec lui, contre RG ou ses assureurs, au-delà des limites et pour les exclusions de responsabilités ci-dessus.

10. MODIFICATIONS ET ANNULATIONS DE COMMANDES

Toute modification des caractéristiques du Matériel réalisée à la demande du Client devra être au préalable approuvée et acceptée par écrit par RG. Aucune Commande ne peut être annulée par le Client une fois acceptée par RG, ladite acceptation résultant de la signature par RG de la Commande. En tout état de cause, en cas d'annulation unilatérale par le Client, RG se réserve le droit d'imputer sur les paiements anticipés et les garanties diverses qu'il aurait reçu du Client, le montant des dommages subis du fait de cette annulation sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait être demandée par RG si le préjudice subi s'avérait plus important, notamment en ce qui concerne l'avancement des travaux et / ou l'état des commandes sous-traitées.

Si le Client communique à RG postérieurement à la signature de la Commande des informations ou des demandes complémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur la Commande ou ses conditions d'exécution, un avenant sera établi et signé par les Parties. En cas de désaccord sur cet avenant, ou si les informations communiquées par le Client rendent techniquement impossible pour RG la poursuite de l'exécution de la Commande, celle-ci sera résiliée de plein droit. Les effets de cette résiliation pour modification des conditions d'exécution seront les mêmes que ceux d'une annulation unilatérale de la Commande par le Client.

11. FORCE MAJEURE

RG et le Client ne seront pas tenus responsables pour tout retard ou défaut d'exécution de la Commande dû à un événement ou une circonstance totalement indépendant de leur volonté. Cette condition s'appliquera notamment aux circonstances énumérées ci-dessous :

- Cas de force majeure ;
- Confiscation de leurs marchandises et/ou vente forcée de leurs installations résultant d'un décret ou réglementation établis par le gouvernement ou les collectivités locales ;
- Perturbation des services de transport ;
- Fait de guerre, désordre public, insurrection, sabotage, émeutes, grèves générales ;
- Evènement climatique exceptionnel, incendie ou inondations.

La Partie empêchée d'exécuter ses obligations résultant de la Commande du fait d'un tel événement ou de telles circonstances et qui entend bénéficier des dispositions du présent article, doit immédiatement aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance de l'évènement et fournir une preuve suffisante de la situation.

12. RESILIATION ANTICIPÉE

Si l'une des Parties ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations telle que résultant de la Commande dans les trente (30) jours de la réception de la mise en demeure de le faire signifier par l'autre Partie, l'autre Partie peut mettre fin à la présente Commande, avec effet immédiat, en envoyant une notification de résiliation à la partie défaillante. Cette résiliation sera sans préjudice des dommages-intérêts, droits, réclamations et actions que l'autre Partie pourrait demander à l'encontre de la Partie ayant manqué à ses obligations.

Chaque Partie sera en droit de résilier la Commande immédiatement après notification écrite à l'autre Partie, si cette dernière fait l'objet d'un règlement judiciaire, d'une mise en faillite,

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr

Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30

S.A. au capital de 1 699 572,80 € - R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe

d'un cessation de paiement ou fait l'objet d'un règlement à l'amiable avec ses créanciers auquel l'autre Partie n'aurait pas participé. La résiliation en vertu du présent article interviendra de plein droit dès réception par l'autre Partie de la notification de résiliation sans qu'aucune procédure judiciaire ou d'aucune autre sorte ne soit nécessaire.

En cas de modification de la situation économique et financière du Client susceptible de compromettre sa solvabilité (suspension des paiements, ouverture d'une procédure collective, dissolution de la société, etc.), RG aura la possibilité de réduire ou annuler la Commande ou d'exiger la constitution de garanties. Si la Commande se compose de plusieurs livraisons, le refus de retirer une livraison ou le défaut de paiement d'une échéance de règlement autorise RG à considérer la Commande comme résiliée ou à suspendre toute nouvelle livraison.

13. GARANTIE

13.1. Objet de la garantie

Dans les limites définies dans les présentes conditions générales, RG garantit que le Matériel livré est exempt de tous défauts. Cette garantie ne trouvera à s'appliquer que lorsque le Client aura satisfait à ses obligations de paiement envers RG.

13.2. Nature de la garantie

RG assurera la réparation ou le remplacement du Matériel, ou de tout Produit entrant dans sa composition, reconnu défectueux par RG, à l'exclusion de tout autre matériel ou équipement, étant précisé que RG ne pourra être tenu pour responsable de toute perte, dommage (y compris les dommages consécutifs) ou coûts subis ou encourus par le Client du fait ou en relation avec le Matériel défectueux.

En particulier, la garantie ne couvre pas les frais d'enlèvement et le remplacement des pièces sous garantie, les dommages aux cultures, la perte de profits et les dommages consécutifs ou spéciaux subis par le Client. Il est convenu qu'une pièce défectueuse sera systématiquement remplacée dès lors que le coût de sa réparation sera supérieur au coût de substitution de ladite pièce. Dans tous les cas, le Client est tenu de minimiser les pertes et les dommages qui pourraient résulter d'un défaut sur le Matériel.

13.3. Etendue de la garantie

La garantie de RG s'étend aux seuls vices de fabrication du Matériel. En conséquence, il est expressément prévu que la garantie ne s'appliquera pas, notamment aux dommages résultant :

- d'une installation, d'un entretien ou de réparations défectueux ;
- du non-respect des consignes d'installation et de maintenance comme spécifié dans les Notices de Montage fournies par RG ;
- de modifications apportées au Matériel sans le consentement écrit et préalable de RG ;
- de l'utilisation lors du montage de pièces inadaptées ou visiblement défectueuses non fabriquées par RG ;
- de l'usure normale ou due à des circonstances atmosphériques pour lesquelles le Matériel ne serait pas adapté ;
- du non-respect des règles concernant la position des ouvrants de façade en cas de pluie, vent, neige ou tempête: les ouvrants doivent être soit partiellement ouverts (se référer aux Notices de Montage pour les % préconisés) soit complètement fermés ;
- du non-respect des règles de sécurité concernant la température maximale de 50° à l'intérieur de la serre qui peut affecter la qualité et la durabilité du polyéthylène, du PVC et toute autre partie non métallique de la serre ainsi que des équipements intérieurs ;
- des dommages dus à un cas fortuit ou de force majeure, ou à des événements climatiques exceptionnels.

13.4. Durée de la garantie

Pour les Produits fabriqués par RG, la garantie de RG sur le Matériel est valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de départ du Matériel des locaux de RG.

Pour tous autres Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriqués par RG, la Commande ne saurait conférer au Client des droits plus étendus que ceux que RG tient lui-même de ses fournisseurs. En conséquence, pour Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriqués par RG qui sont revendus en l'état, la garantie sera limitée à celle accordée à RG par leur fournisseur (conditions de garantie disponibles sur demande).

Toute intervention de RG, réparation ou remplacement de Produit sous garantie portant sur le Matériel sera sans effet sur la durée de la garantie laquelle ne sera pas étendue du fait de cette intervention, réparation ou de ce remplacement de Produit. La garantie est résiliée par anticipation si le Client procède au cours de la garantie à un démontage du Matériel en vue de son installation en un autre lieu que le Site.

13.5. Garantie spécifique sur la Toile enduite PVC

RG garantit les toiles enduites PVC uniquement dans les conditions suivantes : diminution de la résistance de plus de 50% (selon DIN 53354 – DIN EN ISO 1421/V1) ou perte d'imperméabilité ou détérioration sérieuse de l'enduction intervenant dans les dix (10) ans suivant l'expédition, à conditions que la radiation solaire soit inférieure à 180 kcal/cm² par an, que la matière n'ait pas été exposée à des températures inférieures à -30°C ou supérieure à 70°C, et dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages subis par la toile enduite PVC, à l'exclusion de tous autres produits, fournitures ou prestations. La prise en garantie par RG consiste à fournir une toile neuve de substitution pour tout appel survenant dans les 5 ans de la date d'expédition, ou à émettre un avoir dégressif de la 6^e à la 10^e année de la date de livraison (80% du prix net de toile la 6^e année, 60% la 7^e, 40% la 8^e, 20% la 9^e, 10% la 10^e).

14. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Client devra prendre toutes dispositions adéquates pour assurer à ses frais et à intervalles réguliers, le contrôle, l'entretien et la protection de tous les éléments du Matériel, soit la serre et ses équipements, et ce pendant toute la durée de vie et d'utilisation du Matériel. Le Client

devra veiller tout particulièrement au traitement immédiat des phénomènes de corrosion qu'il pourrait constater. Si le Site ou l'utilisation du Matériel est susceptible de favoriser la corrosion ou la détérioration chimique du Matériel (exemple : bord de mer, sites industriels, utilisation à destination d'élevage, etc...), le Client devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection et l'entretien régulier des pièces les plus exposées aux phénomènes de corrosion, notamment les chéneaux et pieds de poteaux qu'il devra protéger par un enduit de type bitumineux épais. Une liste indicative et non limitative des entretiens périodiques annuels et trimestriels à effectuer par le Client figure sur les notices de montage.

IMPORTANT : LE REMPLACEMENT DE TOUT ELEMENT DETERIORE AFFECTANT LA STRUCTURE DU MATERIEL PRINCIPAL DOIT ETRE EFFECTUE PAR DES PRODUITS FOURNIS EXCLUSIVEMENT PAR RG.

15. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, RG se réserve la propriété des Matériels fournis jusqu'au jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 mai 1980. En cas de défaut de paiement, RG pourra, par tous moyens légaux, reprendre possession du Matériel livré que celui-ci se trouve, ou pas, dans les locaux du Client et avec l'assistance d'une tierce personne si cela s'avérait nécessaire.

Jusqu'au paiement complet du prix, le Client ne devra pas vendre ou transférer le Matériel à un tiers, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit de RG et sans informer le tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété au profit de RG.

Nonobstant cette clause de réserve de propriété, le Client doit assumer les risques et les responsabilités relatives au Matériel (y compris notamment les risques de vol, dommages, sabotage, ou toute autre perte, y compris toute perte pouvant résulter de la tempête, de la grêle, de la foudre, des inondations, de la pluie, de tremblement de terre ou d'autres glissements de terrain, etc.) dès la sortie d'usine du Matériel. La mise en œuvre de cette clause de propriété n'entraîne pas obligation de rembourser les acomptes déjà perçus, qui, dans ce cas, demeureront acquis, à titre d'indemnité de résiliation de la Commande.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

RG demeure propriétaire de son savoir-faire et de l'ensemble des connaissances techniques employées dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre du Matériel. RG conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la conception des Produits, la documentation ou encore aux dessins, croquis et plus généralement de tout support documentaire ou informatique fourni au Client. Les dispositions de la Commande ne sauraient être interprétées comme conférant au Client un quelconque droit de propriété intellectuelle sur le Matériel ou les Produits, mais seulement le droit d'utiliser de bonne foi les informations fournies par RG nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation du Matériel. La Commande ne confère aucun droit, à l'une ou l'autre des Parties, d'utiliser, directement ou indirectement la marque ou le nom commercial, de l'autre Partie, en relation avec tout produit, service, promotion, ou de faire toute publication ou publicité sans l'autorisation préalable écrite de la Partie concernée.

17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, tout secret de fabrication ou secrets commerciaux ou plus généralement toute information confidentielle qu'elles peuvent avoir reçu ou obtenu du fait de la Commande.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser le savoir-faire de l'autre Partie à d'autres fins que l'exécution de la Commande et à ne pas divulguer le savoir-faire à une tierce personne sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

18. AMELIORATIONS DU MATERIEL

Dans le but d'améliorer la qualité du Matériel, RG se réserve le droit d'apporter à ses fabrications toutes les modifications jugées souhaitables sans obligation d'appliquer ces modifications aux Matériels déjà installés ou commandés.

19. DIVISIBILITÉ – CESSION – RENONCIATION A RECOURS

Dans le cas où, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions et/ou de la Commande s'avèrent invalides, illégales ou inapplicables, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des conditions restantes ne seraient en aucun cas affectés ou diminués. Dans la mesure du possible, et conformément aux lois, règlement et aux objectifs économiques en présence, les parties se rencontreront afin de négocier de nouvelles dispositions et remplacer les dispositions ou termes invalides, illégaux ou non-exécutoires par des dispositions valides, légales et exécutoires.

Sauf stipulation contraire ci-dessus, aucune Partie ne peut transférer, ni céder ses droits ou obligations au titre de la Commande ou la Commande elle-même, à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

20. DROIT APPLICABLE

La Commande et les relations entre les Parties sont exclusivement régies par la Loi française.

21. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige découlant de la Commande ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les quarante-cinq (45) jours de la réclamation d'une Partie, ou tout autre délai convenu entre les Parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse, le différend sera définitivement tranché par le Tribunal de Commerce de Marseille (France), sauf si RG, au profit de qui cette clause est stipulée, décide de former un recours contre le Client devant toute autre juridiction compétente.

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr

Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30

S.A. au capital de 1 699 572,80 € - R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe

Nous espérons que ces conditions nous vaudront la faveur de vos ordres auxquels nous apporterons les meilleurs soins.

Forme juridique Nom Adresse Siège social Adresse de facturation si différente	
SIRET	
Représentant légal & Fonction	
Contact téléphonique	
Courriel	
Adresse de livraison & Numéro de portable	
Semaine de chargement souhaitée (si différente du délai standard)	

Pour le Client

Nom et prénom		Cachet de l'entreprise Ou mention « Bon pour cachet commercial »
Fonction		
Date		
Signature		

Cadre réservé à la confirmation de la commande par RICHEL GROUP

Date :	Cachet :
N° Commande :	
Délai d'expédition indicatif :	

RICHEL GROUP – toutabri@richel.fr
 Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél: + 33 (0)4 90 95 14 68 – Fax: + 33 (0)1 46 52 79 30
 S.A. au capital de 1 699 572,80 € -R.C. Tarascon B950012245 – SIRET 95001224500011 - TVA FR13950012245

Paraphe _____

DEVIS

51_ELEV_PROJET_OVIN

Date d'édition : 04/05/2020 - Références: DEV000000211965 - E000106429

Prestation réalisée par : DEMOULIN Alain, Conseiller spécialisé - +33 (0)3 26 64 95 03

COORDONNEES

Nom* : _____ Prénom* : _____ à titre personnel
 Pour la Société : BAYWA R.E. FRANCE SAS
 Adresse : - - 50 TER RUE DE MALTE -
 Code Postal : 75011 Commune* : PARIS 11 Tél. : +33 (0)1 55 31 49 88
 Tél. portable : _____ Mail : _____
 N° SIREN* : 503450462 N° PACAGE : _____

* Champs obligatoires

CONTENU DE LA PRESTATION

Description de la prestation (déroulé, rendu, etc.) cf ci-dessous ou cf ci-joint la fiche détaillée de la prestation

Calendrier indicatif de réalisation : Début _____ Fin _____

Désignation	Prix € HT	QUANTITE	PRIX TOTAL € HT
ELEV_prestations diverses	600,000	5,0000	3 000,00

Commentaires (aide(s) financière(s) possible(s), autre intervenant,...) :

Modalités de règlement

Paiement comptant par chèque ce jour. Paiement à la réception de la facture.

Acompte de _____ % sur le prix de base, soit : _____ € à la date _____ . Le solde sera réglé à réception de la facture.

Total HT	3 000,00
Total TVA	600,00
Total TTC	3 600,00

La durée de validité du devis est de 3 mois. Sa signature porte acceptation sans réserve des conditions générales de vente figurant au verso et des éventuelles annexes.

Signé le..... à, en 2 exemplaires.

La Présidente
Béatrice MOREAU



Le client

BAYWA R.E. FRANCE SAS

J'atteste avoir pris connaissance du contenu de la prestation et des conditions générales de vente (au verso) (signature précédée du nom, prénom et de la mention « Bon pour accord »)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ N° 2020 / GE2020/24
portant attribution d'une subvention au CCVCD et ADEVA Pays Vitryat**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.230-2 et suivants relatifs à la politique publique de l'alimentation ;
- VU** le Programme national pour l'alimentation, Territoires en action 2019 – 2023 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/034 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU** la décision n° DRAAF-GE/SG/2020-13 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- VU** la demande déposée dans le cadre de l'appel à projets régional du PNA 2020

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement (définies dans l'annexe 1 jointe : fiche action) et de suivi de la subvention allouée par l'État dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation (PNA) au projet intitulé «Approvisionnement en produits durables et de qualité de la restauration collective du Vitryat», porté par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat.

Le titulaire devra aviser par écrit le service instructeur, sans délai de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de ce programme. Toute modification dans l'exécution des obligations prévues dans la présente convention devra avoir été préalablement notifiée par écrit au service instructeur.

Service instructeur : *Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Service Régional de l'Alimentation
14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 STRASBOURG Cedex
Tél. 03.69.32.51.64 – Télécopie : 03.69.32.51.60*

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Montant de la subvention accordée : 15 000 €

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation verse la somme de **15 000 € net de taxes (quinze mille euros net de taxes)** pour 2020

Ce montant sera versé :

- A hauteur de 80 % soit **12 000 € (douze mille euros)** à la notification de l'arrêté,
- le solde soit **3 000 € (trois mille euros)** sur production d'un compte rendu détaillant les actions réalisées.

Le soutien financier apporté par le MAA est alloué sur la base du régime d'aide d'Etat notifié n° SA.50627 relatif à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

La subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 206-article 80 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation « *Qualité de l'alimentation et offre alimentaire au niveau déconcentré* ».

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des finances publiques de la Marne.

Engagement juridique (EJ) Numéro : 2103087579

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet sur la période de septembre 2020 à juillet 2021 (calendrier prévisionnel) ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet conformément à la fiche-action présentée en annexe du présent arrêté ;
- fournir la justification des dépenses éligibles de l'opération accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable assignataire ;
- rédiger un compte rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de l'action, fourni au plus tard dans les six mois après la réalisation des actions.

2/4

Article 5 : Communication

En vertu de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les matériels, documents et outils pédagogiques réalisés dans le cadre des actions citées dans l'article 1 de cet arrêté appartiennent à leurs auteurs.

Mais la DRAAF pourra les utiliser moyennant autorisation de ce droit d'auteur :

- pour une diffusion publique non commerciale
- sur tout le territoire français

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire figurer la Marianne «Préfet de la région Grand Est» et le logo « Programme national pour l'alimentation - Territoires en action », présentés ci-dessous, sur tous les documents ou matériels édités ou réalisés dans le cadre des opérations citées dans l'article 1^{er} et financés dans le cadre de cet arrêté.



La charte d'engagement pour l'attribution du logo «Programme national pour l'alimentation Territoires en action» en annexe 2 formalise les engagements des deux parties à savoir :

- le respect du cadre de communication par la structure et par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation et ses représentants
- le respect de la propriété intellectuelle relative au logo et aux livrables
- les garanties mutuelles

Afin de participer à la lisibilité des actions mises en œuvre et du soutien financier apporté par l'État pour leur réalisation, les signataires du présent arrêté mettront en évidence la mention "Action mise en œuvre avec le soutien financier de la DRAAF Grand Est"

Article 6 : Reversement – résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent arrêté, la Préfète peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 :

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté comprend 9 articles et deux annexes et est établi en trois exemplaires originaux, deux destinés à l'Etat et l'autre au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Strasbourg, le **26 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Le chef de service alimentation



Christian HAESSLER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 : FICHE ACTION-CAPITALISATION

Fiche action régionale N° **GE2020-24**

Intitulé : Approvisionnement en produits durables et de qualité de la restauration collective du Vitryat

Date de rédaction/mise à jour : 16/10/2020

Rédacteur de la fiche : Bruno Despagne

Partie A

1. Pilote (structure, nom du référent, coordonnées mail et téléphone)

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat.

contacts techniques : M.THIEFIN Grégory, mail : gthiefin@vitry-le-francois.net, tél : 03 26 62 10 40
et Mme CUNTIGH Annaïg, mail : adeva.annaig-cuntigh@orange.fr, tél : 03 26 62 16 26

2. Partenaires et leurs contributions : technique, financière, logistique, etc

Partenaires	Contributions
CC des 4 CVS	Financière
CC Bocage et Der	Financière
Chambre d'Agriculture de la Marne	Technique
Département de la Marne	Technique
Ville de Vitry-le-François	Technique
CCAS	Technique
ESAT des Antes	Technique

3. Public

Jeunes à préciser	Professionnels à préciser	Personnes incarcérées	Démunis	Seniors	Grand public	Autre à préciser
1871	126 commerces de restauration, 1057 exploitations agricoles		A préciser	233	89	

4. Description de l'action

- Objectifs opérationnels
 - Développer l'approvisionnement en produits de proximité de la restauration collective hors domicile et plus particulièrement de la restauration scolaire (cuisine centrale)
 - Renforcer et créer des partenariats pour développer à court terme un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du Pays Vitryat.

- Contexte

La Communauté de communes Vitry, Champagne et Der (CCVCD) est lauréate de plusieurs appels à projets (TEPCV, CTE) et organise dans ce cadre des rencontres pour mobiliser les acteurs, notamment les entreprises, afin d'améliorer l'autonomie énergétique du territoire, favoriser la mise en relation et dégager des pistes d'actions. En a découlé notamment une action relative à l'approvisionnement de proximité et de qualité de la cuisine centrale scolaire inscrite dans le Contrat de Transition Ecologique (CTE), signé en janvier 2020. L'élaboration d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire accompagne cette action.

Plusieurs approches ont également permis d'élaborer des actions en faveur des circuits économiques, soit à l'échelle locale (Intercommunalité, voire urbaine), soit en réseau à l'échelle du pays avec la conduite d'ateliers de synergies interentreprises visant à générer des flux économiques locaux (approche territoriale) et des circuits d'écologie industrielle territoriale (ciblés sur une zone d'activité économique- Vitry/Marolles).

Par ailleurs, un travail d'étude est en cours auprès des communautés de communes de Perthois, Bocage et Der ainsi que des Côtes de Champagne et Val de Saulx sur l'approvisionnement de leur restauration collective. Il s'agit de mieux connaître la réalité actuelle et leurs besoins en approvisionnement local. Ce travail se poursuivra notamment par l'étude d'opportunité/faisabilité de créer une nouvelle cuisine centrale pouvant approvisionner divers restaurants collectifs communaux ou autres à l'échelle du Pays Vitryat ou bien d'optimiser la cuisine centrale actuelle de la CCVCD.

La Communauté de communes et le Syndicat mixte ADEVA Pays Vitryat en charge du SCOT ont souhaité présenter en cohérence leur réponse à l'appel à projets régional « Programme National pour l'Alimentation » afin de faire valoir leur conception commune de la politique alimentaire, de mutualiser leurs savoirs faire et questionnements.

- Descriptif

Le projet consiste à réaliser un diagnostic des acteurs et des flux alimentaires accompagné d'un plan d'actions relatif à la restauration collective publique. Ce diagnostic se fera en deux temps ; il sera composé d'un diagnostic relatif aux besoins et un relatif à l'offre locale.

En effet, dans la perspective de l'élaboration d'un futur Projet Alimentaire Territorial (PAT), il est proposé de réaliser un diagnostic des besoins couvrant l'ensemble de la restauration hors domicile, soit la restauration collective (écoles, hôpitaux, crèches...) et la restauration commerciales (restaurants, traiteurs, hébergements (hôtels, chambres d'hôtes...)).

Parallèlement, un diagnostic de l'offre locale sera réalisé afin de mettre en corrélation l'offre et la demande. Ce diagnostic permettra d'identifier les problématiques (quantité, diversité des produits disponibles, transports des marchandises, organisation de la commande, transformation, prix, saisonnalité, débouchés actuels et circuits de distribution, logistique... et freins à la restauration collective (prix, logistique...)) liées à l'approvisionnement des structures de la restauration collective et de proposer un plan d'actions pour répondre aux difficultés que rencontreraient le territoire.

5. Supports et livrables attendus (si concerné)

- Un diagnostic alimentaire du territoire relatif à la restauration hors domicile détaillant : les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, repérant les acteurs clés, retraçant les données collectées sur les flux alimentaires.
- Un plan d'actions relatif à l'approvisionnement en produits de proximité et de qualité de la restauration collective publique contractuel signé par les partenaires
- Un plan d'actions relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour la restauration collective publique
- Un bilan des actions d'accompagnement menées : Objectif du projet, Composition des groupes accompagnés, résultats obtenus

6. Calendrier :

- date de démarrage de l'action : septembre 2020
- date prévisionnelle de fin : 1 juillet 2021

7. Redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

Partie B à compléter lorsque l'action est terminée

1. Bilan de l'action

achevée comme prévu
modifiée
abandonnée
Bilan de l'action remis par le porteur oui/non

Observations sur le bilan de l'action par rapport aux attentes initiales :

2. Livrables obtenus et mutualisés (si concerné)

3. Valorisation de cette action

4. Évaluation de l'action

ANNEXE 2



Charte d'engagement pour l'attribution du logo «Programme National pour l'Alimentation – Territoires en Action»

Préambule :

La politique de l'alimentation, définie à l'article L1 (point I) du code rural et la pêche maritime (CRPM), a pour finalités « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produites dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'instrument du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) pour relever ce défi est le programme national pour l'alimentation (PNA). Ce programme s'inscrit parfaitement dans le sens des recommandations internationales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Abordant pratiquement toutes les dimensions de l'alimentation, qu'il s'agisse de la santé, de la nutrition, de l'aide alimentaire, de l'éducation, du gaspillage, de l'ancrage territorial, de l'économie circulaire, de la protection de l'environnement et de la biodiversité, le PNA propose une approche transversale et intégrative s'adressant à des publics cibles très divers (enfants, adultes, collectivités, professionnels de la chaîne alimentaire, associations, etc.). Il s'inscrit également dans le projet agro-écologique porté par le MAA.

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « **Programme National pour l'Alimentation Territoires en action** » et d'un visuel commun.

Article 1 : Objet de la charte :

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de l'alimentation peut solliciter auprès du ministère chargé de l'alimentation l'utilisation du logo «Programme National pour l'Alimentation – Territoires en Action ».

Les actions inscrites dans les plans régionaux de l'alimentation bénéficient, par définition, de ce logo.

Le demandeur se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2 : Constitution du logo :

Le logo PNA est le suivant :



Article 3 : Modalités d'attribution du logo

Cas des actions non inscrites dans un plan régional de l'alimentation

Toute structure qui souhaite bénéficier du logo doit déposer un dossier de demande auprès de la DRAAF.

Cas des actions inscrites dans un plan régional de l'alimentation : la DRAAF attribue le logo de fait aux actions concernées et, le cas échéant, aux supports qu'elle souhaite valoriser.

L'utilisation du logo n'est pas autorisée sur :

- **des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque**. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas de non-respect de ce cadre de communication, le ministère se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication.

Article 4 : Structures ou actions attributaires

Le logo peut être attribué :

A des structures ou fédérations d'acteurs, à but non lucratif qui mettent en œuvre des actions ou des événements s'inscrivant dans le cadre de la Politique nationale de l'alimentation :

- associations
- organismes à caractère public
- collectivités territoriales

Le logo est attribué à la structure pour l'ensemble de son action.

Elle peut l'apposer (sauf cas expressément précisé) sur tous ses supports de communication.

Pour une utilisation ponctuelle sur :

- des outils pédagogiques, formations, livres, des sites internet
- à l'occasion d'actions ou animations

Dans ce cas de figure, outre les structures citées au point précédent, les porteurs peuvent être aussi tout type d'entreprises ou sociétés relevant du droit privé.

Dans ce cas précis, l'utilisation du logo sera strictement réservée pour l'outil pédagogique, le site internet ou l'action/animations pour lequel il aura été attribué.

Les «événements» (fêtes, colloques, salons) peuvent par ailleurs bénéficier du haut patronage du ministère (contactez votre DRAAF pour tout renseignement).

Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération pour des événements. A l'issue de l'événement, le logo doit être retiré sans délai sur tous les supports évoquant l'opération.

Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'action doit être en conformité avec les objectifs de la politique nationale de l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à :

- rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
- lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire,
- améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
- encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
- valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,
- transmettre aux jeunes générations le goût pour une bonne alimentation,
- accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité, notamment les produits de saison et/ou sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO), notamment issus de l'agriculture biologique, les produits bénéficiant d'une certification environnementale...

Le demandeur s'engage à :

- Valoriser le soutien du ministère et les actions éventuelles de celui-ci durant l'opération.
- Faire systématiquement valider par le ministère chargé de l'alimentation l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports.
- Autoriser le ministère à une utilisation libre de droits des supports et contenus de communication du ou des partenaires, ou le cas échéant permettre au ministère de valoriser le partenariat avec la structure.
- Respecter la charte graphique du logo «Programme National pour l'Alimentation - Territoires en Action»
- Ne pas apposer le logo sur des documents et des supports pédagogiques portant des marques publicitaires ou d'enseignes et étant destinés à des enfants.
- Faire valider préalablement par le ministère ou la DRAAF tout nouveau support de communication avant apposition du logo.

Article 7 : Engagements du ministère chargé de l'alimentation

Le ministère s'engage à :

Valoriser l'action dans les outils de communication du ministère et le site Internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Article 8 : Propriété intellectuelle

La fourniture du logo par le ministère est consentie pour une utilisation décrite dans le dossier de demande d'attribution ou dans le dossier de demande de subvention validé par la DRAAF et ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont le ministère demeure le propriétaire exclusif.

Il en va de même pour les contenus de l'attributaire qui pourraient être utilisés par le ministère pour valoriser les actions de l'attributaire.

Cette utilisation est consentie pour la durée fixée par la présente charte.

Article 9 : Garanties

Les Parties se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

Article 10 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par la loi française.

En cas de litige ou de contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 11 : Financement

L'attribution du logo PNA ne donne pas de droit particulier de financement.



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Suivi par :
Bruno DESPAGNE
Service Régional de l'Alimentation (PNA)
Tél : 03 26 66 20 93
Mél : bruno.despagne@agriculture.gouv.fr
Réf : LE_Labellisation-Niveau1_ComComVitry_2021

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du gouvernement DGAL/SDPAL/2020-758 du 09 décembre 2020 visant le dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, j'ai le plaisir de vous informer qu'est attribué au PAT « Répondre aux besoins prioritaires pour développer les projets au service d'une alimentation saine et locale, afin de modifier les pratiques agricoles et alimentaires au cœur du territoire vitryat », piloté par la Communauté de Communes Vitry, Champagne & Der, la reconnaissance officielle de niveau 1 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et ce pour trois ans à partir de la date de ce courrier.

Cette décision de labellisation intervient après examen du dossier que vous avez déposé à l'appel à projets national du programme national pour l'alimentation (PNA) en janvier 2021. Elle ne préjuge pas de l'attribution des financements que vous avez demandés dans le même dossier, dont l'examen est en cours au niveau national, et dont les résultats devraient être annoncés dans les prochaines semaines.

Cette reconnaissance officielle vise à valoriser les PAT et confère l'autorisation aux porteurs de projet d'utiliser la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE » régie par un règlement d'usage, ainsi qu'un logo associé.

L'autorisation d'utiliser la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture », est valable pour trois ans dès lors que vous vous engagez, en signant la convention d'utilisation, au respect du règlement d'usage. Cette convention est jointe au présent courrier. Je vous invite donc à la retourner signée à la DRAAF Grand Est, Service Régional de l'Alimentation, 14 rue du Maréchal Juin, CS 31009, 67070 STRASBOURG.

Je vous encourage à poursuivre la mise en œuvre de ce projet fédérateur, qui contribue à développer des synergies autour de l'alimentation sur les territoires et à améliorer la qualité de l'alimentation pour tous, en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de niveau 2, lors du renouvellement, dans un délai de trois ans. A cet égard, un bilan vous sera demandé sur les actions réalisées.

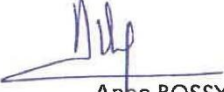
Monsieur BOUQUET Jean-Pierre
Communauté de Communes Vitry,
Champagne & Der
Place de l'Hôtel de Ville
51 300 Vitry-le-François

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La DRAAF se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

- P.J :
- Règlement d'usage
 - Convention d'utilisation de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » à retourner signée
 - Tableau de suivi à retourner complété

Annexe 11 : Tableau récapitulatif des parcelles de la ZAC compensées en foncier en 2003 et 2008
(source : CCVDC)

Entrée Mise en réserve		Superficie (m²)		Sortie de MER		Superficie (m²)	Observations
Convention 2003	EMR n°1	2004	360 840	Rétrocession	2007	294 178	Rétrocession à la CCVDC
Convention 2003				Sortie n°10	2019	66 662	
Convention 2008	EMR n°1	2010	147 603	ZD0042 (ancien : ZD0035) Sortie n°5	2011	82 780	Attribué à M. MILLON en échange de la parcelle ZS 2 d'une superficie de 82 780 m²
Convention 2008				ZD0044 (ancien : ZD0040) Sortie n°6		64 823	Attribué à M. GRASSET en échange de la parcelle ZR 33 d'une superficie de 59 167 m²
Convention 2008	EMR n°2	2010	24 611	XH0005 Sortie n°4	2010	60 406	Attribué à M. BLANCHARD en échange de la parcelle ZS 6 d'une superficie de 60 210 m²
Convention 2008	EMR n°3	2010	35 795	XH0006			
Convention 2008				ZN0016 Sortie n°8	2013	3 544	
Convention 2008	EMR n°7	2011	32 370	ZN0017 J et K (ancien :0002) Sortie n°9	2019	28 826	

Annexe 12 : Observations du groupe de travail DDT et chambre d'agriculture sur le projet d'étude préalable agricole concernant le projet de la Haute-Voie – juillet 2020

Le document transmis à l'appui du projet éolien-photovoltaïque de la Haute-voie appelle les observations suivantes :

Le diagnostic répond aux attentes réglementaires en tant qu'il identifie des périmètres d'études adaptés (un périmètre élargi sur le territoire de la communauté de communes de Vitry Champagne et Der, et un site d'études correspondant aux parcelles impactées) pour lesquels les données chiffrées et cartographiques traduisent la réalité du terrain par filière impactée. Il conviendra toutefois d'explicitier les conclusions qui conduisent à exclure les périmètres d'approvisionnement des périmètres d'études (p.14, la formulation employée ne fait référence à aucune filière ni territoire). Le détail des impacts par type d'installation (3 ha pour le parc éolien et 30,7 ha pour le parc photovoltaïque) facilite la compréhension des enjeux cumulés (quantitatifs, structurels et systémiques).

Le document atteste donc d'une réelle démarche de diagnostic qui permet de conclure à des conséquences notables sur l'économie agricole au sens de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les mesures de réduction, d'évitement et de compensation :


- L'implantation d'éoliennes en limite de parcelles est un choix d'aménagement concourant à la réduction effective des conséquences sur leur exploitation. A contrario le maintien de l'activité céréalières jusqu'aux travaux, et surtout, le lieu d'implantation du parc photovoltaïque dans une Zone d'Activités Commerciales (ZAC) ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction. En effet l'utilisation de ladite zone par des équipements qui pouvaient être implantés en zone agricole (l'éolien) interroge sur le besoin réel d'une zone d'activités et sur la fragilisation des exploitations agricoles locales qui en a découlé lors de la création de la ZAC (baux précaires, etc).
- La création d'un atelier ovin apparaît comme une mesure de compensation et pas comme une mesure de réduction en tant qu'elle ne limite en aucun cas les conséquences sur les productions céréalières pré-existantes. Ce type de mesure ne répond pas à la logique de compensation par filière qui doit être privilégiée, mais elle apparaît néanmoins adaptée au contexte d'une partie du projet (parc photovoltaïque) auquel elle apporte une alternative à la destruction de l'outil de production (agri-photovoltaïsme) par artificialisation des sols.
- Concernant l'estimation chiffrée des conséquences du projet : si le calcul de la valeur ajoutée des productions céréalières apparaît fondé et justifié (42 328 €/an), **le bilan chiffré ne fait pas l'objet d'une présentation consolidée sur 10 ans** (période de référence retenue par la Chambre d'Agriculture de la Mame).
- Concernant l'équilibre financier entre lesdites conséquences et les actions proposées dans l'étude : Le cabinet CETIAC prévoit de financer l'atelier à hauteur de 15 000 € et de réserver une enveloppe de 50 000 € qui sera directement affectée en appui de projets agricoles locaux (dont 10 850 € pour le soutien des démarches agro-environnementales des agriculteurs via un groupe de travail avec la Chambre d'Agriculture et la Fédération de Chasse de la Mame), soit un total de 65 000 €. La valeur ajoutée locale de l'atelier ovin est quant à elle estimée à 24 413 €/an.
Sur la base d'une période de 10 ans correspondant à la capacité de la filière agricole à se régénérer grâce à un nouvel investissement, les conséquences cumulées du projet sur l'économie agricole peuvent être estimées à 423 280 €, soit **un impact collectif non compensé de 114 150 €** (valeur ajoutée cumulée de 244 130 € pour l'atelier ovin plus 65 000 € d'apport « direct »).
- Concernant le suivi des mesures, l'étude indique que l'impact collectif non compensé sera ré-étudié à l'aune des retombées économiques issues des actions agro-environnementales. Le COPIL (constitué du porteur de projet, de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération de Chasse de la Mame) décidera alors de nouvelles mesures éventuelles de compensation.
Cette clause de ré-examen apparaît inadaptée et contraire au principe même de l'étude préalable aux mesures de compensation agricoles en tant que celle-ci doit définir des mesures proportionnelles aux conséquences sur l'outil de production impacté. Il conviendra donc soit de compléter l'étude par de nouvelles mesures compensatoires soit d'apporter l'ensemble des justifications nécessaires permettant d'apprécier l'impact réel des actions soutenues par l'enveloppe précitée de 50 000 €.

En conclusion l'étude préalable aux mesures de compensation agricole transmis à l'appui du projet éolien-photovoltaïque de la Haute-voie présente un diagnostic de territoire adapté et étayé. Les conséquences sur l'économie agricole ont été clairement identifiées mais elles sont présentées à l'appui de mesures de réduction-évitement-compensation qui restent à compléter.


RE: Retour CDPENAF Loisy



Margot VANRENTERGHEM <margot.vanrenterghem@cetiac.fr>

À  Benjamin Boutain

Cc  Alice Lefort;  Julie SEEGERS (CETIAC)

 Vous avez répondu à ce message le 18/05/2021 10:44.

Bonjour à tous,

J'ai pu approfondir les éléments transmis.

- A. Il y a une erreur liée aux modifications successives des surfaces dans l'estimation des effets :
- Calcul corrigé : 33,7ha impactés x 1039,94€ = 35 045,98€ d'impact négatif annuel
 - Montant compensé sur 10 ans : **350 456€**

L'OS Viande
 Découpe de Viande et Traiteur
 Quartier Doumenc
 2 avenue de l'étang bleu
 55840 - THIERVILLE SUR MEUSE



Facture

N° : F06653
 Date : 26/03/2021
 N° client : CLT00000541

Tél. : 03.29.86.29.36
 Port. : 06.07.18.82.31
 Fax : 03.29.86.29.36
 Email : viande.los@orange.fr
 Site web : <https://www.facebook.com/LosViande/>

Monsieur FLORIAN PERIN
 5 RUE TROU MOUROT
 51340 ETREPY

Réf. : Réf. à DEV00003149

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Découpe agneau	18,20	kg	1,50 €	0,00%	27,30 €	20,00%
Transport agx	1,00		10,00 €	0,00%	10,00 €	20,00%
Etiquette	1,00	Pièce	10,00 €	0,00%	10,00 €	20,00%
Enlèvement des déchets	18,20	Kg	0,02 €	0,00%	0,36 €	20,00%

Détail de la TVA			
Code	Base HT	Taux	Montant
Normal	47,66 €	20,00%	9,53 €

Total HT 47,66 €
 TVA 9,54 €
 Total TTC 57,20 €

Règlement Chèque
Echéance(s) 57,20 € au 31/03/2021

Le montant total s'élève à cinquante-sept euros et vingt centimes

horaires d'ouverture: lundi et mardi 8h00 à 12h00 mercredi jeudi vendredi 8h00 à 12 h 00 14h00 à 17h00 et samedi 8h00 à 12h00

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L-441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).
 Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, 1 al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

L'OS VIANDE - Quartier Doumenc 2 avenue de l'étang bleu 55840 THIERVILLE SUR MEUSE - Tél. : 03.29.86.29.36 - Port. : 06.07.18.82.31
 - Fax : 03.29.86.29.36 - Email : viande.los@orange.fr - Site web : <https://www.facebook.com/LosViande/>
 - IBAN FR7614707000360362118803029 - Code NAF (APE) 1011Z - N° RCS AGREMENT FR 55-505-018 - BAR LE DUC

Annexe 15 : Calendrier apicole



Planning d'accompagnement

	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre
Programme	Visite et nourrissage des ruches. Sortie au printemps sur le cheptel Le Miel à Papa- Vallée de la Coole. Température minimale extérieure 14°C.	Visite de "Printemps": rotation de cadre, changement de cadre, transvasement et préparation des ruches à produire (pose des hausses). A la floraison du Colza- Visiteur la vallée de la Coole	A la fin de floraison du Colza, ramassage des hausses. Fin Mai arrivée des premiers essaims sur site.	Gestion des essaims développement sur 10 cadres (Nourrissage). Arrivée des derniers essaims sur site.	Correction des essaims début Juillet (remplacement si besoin). Pose des hausses pour la miellée toutes fleurs. Suivi de miellée.	Récolte et extraction du miel (Dans les locaux du Miel à Papa si besoin).	Préparation à l'hivernage des ruches + traitement Anti-Varoa.
Nombre de jours	0,5	1	1 à 2	1	1,5	1	0,5

Annexe 16 : Impact économique/environnemental de l'utilisation d'une station météorologique à des fins agricoles

Impact économique/environnemental de l'utilisation d'une station météorologique à des fins agricoles

Adeline Lenoir, JPaul Daouze. Septembre 2020

Intérêt de posséder des données brutes

- Optimiser les applications phytosanitaires par connaissance de la météo, surtout à distance pour les parcelles éloignées (intérêt du réseau) :
 - Pluie et risque de lessivage des produits phytosanitaires et accès aux parcelles
 - Hygrométrie et possibilité de réduction des doses de produits, donc des IFT.
- Optimiser les interventions de travail du sol à partir de la pluviométrie
- Calculer son propre bilan hydrique simple, généralement suffisant pour bien caler ses irrigations. Bonne valorisation de l'eau et recherche de qualité des denrées produites : oignons, pommes de terre. Un lot bien conduit, de belle présentation et de bon calibre peut apporter une plus-value conséquente de plusieurs dizaines d'euros par tonne. Plus encore, avec les quotas d'eau d'irrigation, une utilisation raisonnée est indispensable.

Intérêt des données élaborées avec des modèles complexes

Ceux-ci prennent en compte les conditions de développement des maladies, la sensibilité génétique et temporelle des cultures, la performance des moyens de protection. A chaque étape la donnée météo est indispensable.

- Optiprotec : modélisation des risques des maladies du blé tendre.
 - 2 q/ha (35€/ha) de gain pour 0.15 IFT économisés (résultats sur 7 ans)
 - En moyenne 40% des agriculteurs n'ont réalisé qu'une application en 2020, 60% en ont réalisé deux, alors que les programmes classiques sont basés sur trois interventions le plus souvent préventives
 - L'économie est évaluée à 20€/ha
 - Mais aussi, modélisation des stades et de la croissance de la céréale, qui concourt à une meilleure anticipation des interventions en végétation, quelles qu'elles soient. Pas de chiffres, mais des témoignages
- Mileos : modélisation du risque mildiou de la pomme de terre
 - NB : la protection contre le mildiou ne s'envisage que préventivement, d'où l'importance de la connaissance du risque. Ceci est également valable pour d'autres cultures légumières, l'oignon par exemple
 - Le ressenti des agriculteurs doit être complété avec une modélisation fine. En effet, les conditions de développement du mildiou sont perceptibles à

dire d'expert, alors que c'est totalement impossible concernant le pouvoir contaminant ; en quelque sorte le poids de la menace susceptible de nuire à la culture

- En années très sèches, comme en année normale des économies sont possibles. En situation de pression élevée et persistante du mildiou, le modèle est susceptible d'initier des traitements en sus du programme établi à dire d'expert. Là encore parce que l'expérience n'a pas perçu l'ampleur du risque ou parce que les conditions météo, pluie surtout, sont si variables que sans mesure on ne peut évaluer sans risque le risque de parcelles, même éloignées d'un seul kilomètre.
- L'économie de produit de lutte contre le mildiou, estimée sur vingt ans de relevés météo à Reims se situe à environ 95-100 €/ha par rapport à une pratique classique, pour une baisse d'IFT de 3.5, c'est-à-dire de trois à quatre applications à pleine dose

- **Modèle cercosporiose betteraves**

- Cette maladie, qui s'aggrave depuis une dizaine d'années provoque, même avec une météo « normale », de fortes baisses de rendement. L'efficacité moyenne des produits et la difficulté de les positionner -car préventifs également- a nécessité l'établissement d'un modèle. Il reste à le valider au cours d'une année normale, mais d'ores et déjà nous savons que le bon positionnement de la protection peut améliorer sa performance de quelques tonnes par hectare soit 60 à 100 €/ha. Le déclenchement peut se faire avec des observations fines au champ : fastidieux et sans aucun caractère prévisionnel! L'aspect environnemental repose sur les années à faible pression parasitaire où l'économie ne sera possible qu'à la lumière de prévisions d'évolution de la maladie fiables.

- ✚ **Colza et insectes**

- La modélisation des facteurs d'apparition d'insectes parasites progresse et permet de positionner le mieux possible, et en tout cas dans un créneau combinant présence très probable et risque pour la culture, les moyens de lutte. Chiffrage difficile avec cette culture

- ✚ **En résumé**

- Blé : 55 €/ha, 0.15 IFT
- Pommes de terre : 100€/ha, 3.5 IFT
- Betteraves, 80€/ha, IFT ?

Et d'autres utilisations possibles ou probables : refroidissement des grains, données sur la production fourragère, probabilités de dates de récolte, prévisions météo accessibles avec les abonnements « cultures et modèles »...

Annexe 17 : Devis stations météorologiques

	ISAGRI Avenue des Censives Tillé - B.P 50333 60026 Beauvais Cedex France Tél ADV : 03.44.06.40.05 Fax ADV : 03.44.48.20.44		DEVIS Référence : BC140020487 Fin de validité : 31/01/2020 Code document : 337
	Date document : 21/01/2020 Date livraison :	Nouveau client : Oui Code client : Identifiant :	Vendeur : alebrun Accompagnateur : Prescripteur :

Facturation

LEFORT ALICE
 50ter Rue de Malte
 75011 PARIS
 FRANCE

Livraison

LEFORT ALICE
 50ter Rue de Malte
 75011 PARIS
 FRANCE

Utilisateur final	Raison sociale : LEFORT ALICE Adresse : 50ter Rue de Malte 75011 PARIS Identifiant client : Pays : FRANCE Siret :	Nom du responsable : LEFORT Alice Tél. : 0763752237 Mob. : E-mail : alice.lefort@baywa-re.fr Marché : Divers (DIV) Ancien marché : Aucun n° TVA intracommunautaire :
	Adresse modifiée	

Progiciels et services									
Code article	Type	Libellé	Quantité	Prix Unitaire	Apport initial	Contrat de Services & Media		Total HT	
						Tarif mensuel unitaire	Tarif mensuel Total		Date de départ
PR-0005075	Logiciel	Météus Evolution							
			1	1490.00€	0.00€	19.90€	19.90€	02/2020	1490.00 €
	Option	Stations Météus Evolution et Intégral : Météus Evolution - Station supplémentaire							
			1	1490.00€	0.00€	12.90€	12.90€	02/2020	1490.00 €
Total HT :								2980.00€	

Formations et Mises en service								
Référence	Logiciel	Type	Sessions	Date à confirmer	Formateur	nb Part.	Initial	Total HT
PR-0004270	Stations Météus Evolution et Intégral	Formation sur Site	2 x 3 heure(s)	21/02/2020		1	✓	480,00 €
Total HT :								480,00 €

Observations	Frais de préparation et d'expédition
Le temps d'installation (2x3h) peut être réduit si les 2 stations sont sur le même site	Logiciel 0,00 €
	Matériel 43,00 €
	Divers 0,00 €

Conditions de règlement	TOTAL HT	3503,00 €
	TVA (20 %)	700,60 €
Facture de contrat de services annuelle en prélèvement au 15/01.	TOTAL TTC	4203,60 €
Facture de contrat de services intermédiaire de la première année avec échéance 30 jours (si non facturé à la commande).	Facture de vente et de formation :	
	Echéancier de paiement ci-dessous	

Echéancier	Date	Montant	Mode	Signature
	1	31/01/2020	4203,60 €	

Le client autorise le prélèvement :

Le client déclare que la signature emporte son accord tant sur les conditions particulières que générales incluses sur l'une ou l'autre face de ce document dont il a pris connaissance.



Le Miel à Papa
 Mathieu CARTIGNIES
 5 rue de la bacuterie 51520 RECY
 lemielapapa@hotmail.com
 06 76 20 64 10

Client
Bay Wa r.e
Projet Loisy

Le 05 août 2020

Devis 40 ruches

Désignation	Quantité	Tarif HT/Q		Total HT
Ruche complète <i>Prêt des housses offert la première année</i>	44	108,33		4766,52
Essaim hybride sur 5 cadres <i>Essaim offert</i>	40	108,33		4333,20
	4	0		0,00
Accompagnement pour 2 personnes offert	0	0		0,00

Montant dû HT : 9099,72
 TVA 1819,94

 Montant TTC 10919,66

DEVIS

N° 2020/04/LoisySurMarne

BayWa r.e. France SAS
50 ter rue de Malte
75011 Paris

Date mardi 31 mars 2020

Vos références :

Commande : Accompagnement à la mise en place d'aménagement écologiques
Suivi post-implantation
Projet / Parc : Loisy sur Marne

Nos références :

Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
SIRET 780 364 659 00059, APE 8412Z, N° TVA FR 56780364659
référence prestation 708600
Contact : Annabelle Revel, environnement@fdc51.com

Désignation	NB jours	Coût jour (€ HT)	Frais de déplacement (€ HT)	Coût total (€ HT)
2019-2020 : Réunions préparatoires au projet (dont réunions du 10/12/2019, 29/01/2020, 26/02/2020)	2	500,00 €	200,00 €	1 200,00 €
2020 : Mise en place des aménagements (étude terrain, commandes groupées, suivi de chantier)	5	500,00 €	200,00 €	2 700,00 €
Suivi et contrôle des aménagements en 2021, 2022, 2023 et 2024, rédaction d'un rapport	4	500,00 €	160,00 €	2 160,00 €
Total HT				6 060,00 €
TVA 20%				1 212,00 €
Total TTC				7 272,00 €

NUNGESSER Semences
ZI OUEST - rue Georges BESSE
67150 ERSTEIN

FACTURE

Tél. 03.88.22.10.74 FAX 03.88.75.65.76
 CCE PEGESHEIM IRAN PR76 1027 8012 2500 0165 3884 596 - BIC CHCIFR2A
 Agrément phyto AL10003 - www.nungesser-semences.fr - nungesser.semences@wanadoo.fr - * certifié par PR-R1010

Contact : UHLRICH

FACTURE N° 49357			BAYWA R, E, 50 TER RUE DE MALTE 75011 PARIS N° ID TVA CEE:					
DATE	CLIENT	DEPOT						
17/08/20	999999	ERSTEIN						
* CHEQUE A RECEPTION ECH:17/08/20								
VOS REFERENCES : MODE D'EXPEDITION :							ENLEVEMENT PAGE 1	
CODE ARTICLE	DESIGNATION ARTICLE	QUANTITE	U.V.	P.U. HT	% REM	P.U. NET HT	MONTANT HT	T
SPECIAL	MELANGE MELLIFERE SOL CRAYNEUX 12 * 20,000	240,000	KG	3,90		3,90	936,00	1
SPECIAL	MELANGE MELLIFERE SOL CRAYNEUX 2 * 10,000	20,000	KG	3,90		3,90	78,00	1
PORTLEN	FRAIS DE TRANSPORT 1 * 1,000	1	U	81,00		81,00	81,00	3
NOUVEAUTE ! VENEZ DECOUVRIR NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET SUR : www.nungesser-semences.fr								

T	BASE H.T.	TAUX	MONTANT TAXE	MONTANT H.T.	
				1095,00	
1	1014,00	10,00	101,40	TVA	117,60
3	81,00	20,00	16,20		
*	1095,00		117,60	NET TTC	1212,60 EUR

Sasu au capital de 835 107 Eur-Siret 483 449 901 00021 - APB46212 - TVA FR09488449901 - RCS Strasbourg

Annexe 22 : Devis implantation de haies



N-E-V
4 RUE DE LUGNY
31290 LEBGLAY
SARL au capital de 40 000 €
RCS 312 411 886 0007
400 3304 2



Certiphyto

Leuglay le : 1 octobre 2020

BayWa r.e. France SAS
50 ter rue de Malte
75011 Paris

Chantier de: Loisy-sur-Marne (51) 06 49 79 78 59

SCEA Millon Blaschard
25 Rue grande rue - 51240 Loisy-sur-Marne

contact: Mme Annabelle REVEL

Mel. annabellerevel@baywa.com
Tél. 06 79 32 36 41

DEVIS ESTIMATIF

Quantité	Unité	Description	Taux TVA	Unité Euros	Montant en €
Mise en place d'une haie					
10	u	Végétaux			
	u	Betula Pendula 40/60 RN	10%	0,70	7,00
10	u	Quercus Pubescens 40/60 RN	10%	1,23	12,30
10	u	Acer Compastre 40/60 RN	10%	0,65	6,50
5	u	Prunus Avium 40/60 RN	10%	1,26	6,30
5	u	Tilia Cordata 40/60 RN	10%	0,84	4,20
5	u	Prunus Mahaleb 40/60 RN	10%	0,65	3,25
5	u	Laburnum Anagyroides 40/60 RN	10%	0,60	3,00
5	u	Corylus Avellana 40/60 RN	10%	0,65	3,25
5	u	Malus Communis 40/60 RN	10%	0,70	3,50
5	u	Prunus Cerasifera Hybr 40/60 RN	10%	0,65	3,25
5	u	Rhamnus Frangula 40/60 RN	10%	0,65	3,25
5	u	Sambucus Nigra 40/60 RN	10%	0,65	3,25
5	u	Crataegus Monogyna 40/60 RN	10%	0,65	3,25
30	u	Lonicera Xylosteum 40/60 RN	10%	0,65	19,50
30	u	Cornus mas 40/60 RN	10%	0,65	19,50
30	u	Cornus Sanguinea 40/60 RN	10%	0,65	19,50
30	u	Rhamnus Cathartica 40/60 RN	10%	0,65	19,50
20	u	Prunus Spinosa 40/60 RN	10%	0,65	13,00
30	u	Ligustrum Vulgare 40/60 RN	10%	0,65	19,50
25	u	Viburnum Opulus 40/60 RN	10%	0,65	16,25
Protections					
235	u	Gaine de protection Climatic simple 60x20	20%	0,47	110,45
40	U	Gaine de protection Climatic Mixte 120x20	20%	1,19	47,60
470	u	Tuteurs acacia 22*22 en 0,80m	20%	0,34	159,80
80	u	Tuteurs acacia 22*22 en 1,50m	20%	0,65	52,00
Paillage					
275	m	Paillage Bio dégradable type DURACOVER 2m	20%	1,87	514,25
275	u	Colerette 30x30	20%	0,33	90,75
275	u	Agrafes métalliques 20x20x20	20%	0,14	38,50
Prestations					
275	m	Déroulage mécanique du paillage avec chauffeur et tracteur à disposition	20%	0,80	220,00
275	U	Plantation des végétaux sur bêche	20%	0,80	220,00
275	u	Pose de colerette sous paillage avec 1 agrafe	20%	0,65	178,75
235	u	Pose de protections tapis 60*20 avec 2 tuteurs acacia 0,80	20%	1,20	282,00
40	u	Pose de protections chevreuil 120*20 avec 2 tuteurs acacia 1,50m	20%	1,60	64,00

acompte de 30% à la commande à joindre au devis signé-(Montant sous réserve de variations du taux de TVA)
Délai valable jusqu'au **31 octobre 2020**

Réalisation prévue Hiver
Réglement à: 30 jours

Par l'entrepreneur

Stéphane VINSON
4, Rue de LUGNY
31290 LEBGLAY
Tél : 06 31 05 14 77
steph@stephane-vinson.com

Agrément pour application de produits phytosanitaires n°20 15641
(il existe une alternative aux produits phytosanitaires. Pour plus d'informations, consultez le site www.ecophyto.fr ou votre directeur de travaux/hauteur)

Total HT	2 167,15 €
TVA 10%	18,91
TVA 20%	395,62
Total TTC	2 581,68 €

Des pour acceptation soumettez ces conditions générales de vente annexes RP 7

Parallèlement, la Communauté de communes Vitry, Champagne Der soutient le projet d'énergies renouvelables de la Haute-Voie, porté par l'entreprise BayWa r.e., et développé sur la Zone d'Activité Economique de la Haute-Voie. Les conséquences de ce projet éolien et photovoltaïque sur le milieu agricole ont été chiffrées au sein d'une étude préalable agricole réalisée par le bureau d'étude CETIAC. Le montant des incidences négatives nécessitant une compensation a été évalué à 423 280€. Afin de compenser son impact, la société est invitée à mettre en place des mesures de compensation en faveur du monde agricole, ayant un caractère collectif et justifiant de leur plus-value économique auprès des filières.

Après un échange avec des représentants de la Chambre d'agriculture, étroitement associés au projet de la Haute-Voie et au projet de PAT, il est apparu que des synergies entre les besoins liés à la mise en place du PAT et ces mesures de compensation collectives pouvaient être envisagées.

Par la présente lettre d'engagement, BayWa r.e. atteste la mise à contribution de **90 634 €** du fond de compensation collectif agricole afin de soutenir la mise en place du PAT du Pays Vitryat. L'utilisation ainsi que la répartition des montants seront fléchées de façon à répondre aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic du PAT du Pays Vitryat.

Par ailleurs, afin de s'assurer du caractère collectif et de la plus-value économique des mesures soutenues, un comité de suivi, idéalement composé de la CC-VCD, de la Chambre d'Agriculture de la Marne et de BayWa r.e., pourra être mis en place à compter de la réception du diagnostic dans le but d'aider au fléchage et à l'utilisation du fonds de compensation générés par le projet de la Haute-Voie.

Céline TRAN
Directrice générale de BayWa r.e. France SAS

Céline Tran

Benoît ROUX
Directeur général de Solaire de Haute Voie SAS

Benoît ROUX

Signature: 
Email: celine.tran@baywa-re.com

Signature: 
Email: benoit.roux@baywa-re.com